



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
LE COLLÈGE D'ENVIRONNEMENT

RECEIVED 00648103
10.02.2025

BRUXELLES ENVIRONNEMENT
Division "Autorisations et Partenariats"
À l'attention de Madame Barbara DEWULF,
Fonctionnaire dirigeante adjointe
Site Tour & Taxis
Avenue du Port, 86C

1000 BRUXELLES

RECOMMANDE

Concerne : Recours introduit par la s.a. LABORATOIRES FILL-MED MANUFACTURING auprès du Collège d'environnement contre le refus tacite de permis d'environnement découlant de votre absence de décision par rapport à sa demande de permis d'environnement visant à exploiter diverses installations classées, boulevard Paepsem, 18 à Anderlecht.

BRUXELLES

07 -02- 2025

CONTACT
T +32 (0)2 432 85 09
rdossantos@urban.brussels

NOS REF.
RDSA/REC - RB 3756/24/1

VOS REF.
1.923.995

ANNEXES
4 + 7 plans

Collège d'environnement
Mont des Arts, 10-13
1000 Bruxelles

Madame la Fonctionnaire dirigeante adjointe,

Par la présente, nous vous notifions la décision du Collège d'environnement relative au recours visé sous rubrique.

Dans le cadre de cette décision, il a été demandé à la requérante de vous transmettre les informations ou documents suivants dans les délais repris ci-dessous :

Délais	Informations ou documents à transmettre à Bruxelles Environnement	Référence du permis
1 ^{er} août 2025	Preuve (photos, ...) de la mise en place d'une armoire de sécurité pour le dépôt de produits dangereux	Article 5, condition B.4, point 2.1
	Certificat de réception et attestation de conformité du générateur de vapeur délivrés par un organisme agréé	Article 5, condition B.8
	Preuves du respect des conditions relatives à la sécurité incendie (photos, factures, ...): <ul style="list-style-type: none">▪ Réparation de la porte coupe-feu du magasin▪ Mise en place d'un éclairage de secours dans le couloir technique de l'unité 2	Article 5, condition B.1
Dans le mois qui suit la mise en service des installations de réfrigération et au plus tard le 1 ^{er} août 2025	Copie du contrôle d'étanchéité sans fuite réalisé par une entreprise en technique du froid (enregistrée si le fluide est de type HFC)	Article 5, condition B.6



RB 3756/24/1 – 25/ 3622

DECISION

CONCERNE : Recours introduit par la s.a. LABORATOIRES FILL-MED MANUFACTURING contre le refus tacite de permis d'environnement découlant de l'absence de décision de Bruxelles Environnement par rapport à sa demande de permis d'environnement visant à exploiter diverses installations classées dans un laboratoire et des ateliers de production de produits chimiques, boulevard Paepsem, 18 à Anderlecht.

Vu l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, ci-après dénommée « l'ordonnance du 5 juin 1997 », et ses arrêtés d'application ;

Vu le dossier administratif, et particulièrement :

- la demande de permis d'environnement de classe 1B introduite par la s.a. LABORATOIRES FILL-MED MANUFACTURING, réceptionnée le 22 novembre 2023 par Bruxelles Environnement, tendant à exploiter diverses installations classées, boulevard Paepsem, 18 à Anderlecht ;
- les avis de réception de dossier incomplet délivrés par Bruxelles Environnement les 22 décembre 2023 et 28 février 2024 ;
- les compléments au dossier réceptionnés par Bruxelles Environnement les 18 avril et 10 juin 2024 ;
- l'accusé de réception de dossier complet délivré par Bruxelles Environnement le 21 juin 2024 ;
- le procès-verbal de clôture d'enquête publique, organisée du 20 août au 18 septembre 2024 sur le territoire de la commune d'Anderlecht, attestant qu'aucune lettre d'observations et/ou de réclamations n'a été introduite ;
- l'avis favorable sous conditions émis par la commission de concertation sur la demande de permis d'environnement le 24 octobre 2024 ;
- l'avis favorable sous conditions émis par le Collège des Bourgmestre et échevins de la commune d'Anderlecht le 5 novembre 2024 ;
- le courrier adressé le 5 novembre 2024 par Bruxelles Environnement à la s.a. LABORATOIRES FILL-MED MANUFACTURING lui demandant de modifier certains éléments de son projet ;
- le courrier adressé le 22 novembre 2024 par la s.a. LABORATOIRES FILL-MED MANUFACTURING à Bruxelles Environnement proposant deux variantes pour la gestion des eaux usées ;
- le recours introduit le 30 novembre 2024 par la s.a. LABORATOIRES FILL-MED MANUFACTURING contre le refus tacite de permis d'environnement découlant de l'absence de décision de Bruxelles Environnement par rapport à sa demande de permis d'environnement ;
- le courriel adressé le 4 décembre 2024 par Bruxelles Environnement à la s.a. LABORATOIRES FILL-MED MANUFACTURING ;
- les informations complémentaires communiquées le 17 décembre 2024 par la s.a. LABORATOIRES FILL-MED MANUFACTURING au Collège d'environnement et transmises le 20 décembre 2024 à Bruxelles Environnement ;

- la note d'observations transmise par Bruxelles Environnement au Collège d'environnement et à la requérante le 17 janvier 2025.

Entendu le rapport de Monsieur Vincent BERTOUILLE en séance du 27 janvier 2025.

Entendu, lors de cette même séance, Monsieur Luc SENTIER, Design & Manufacturing Director de la s.a. LABORATOIRES FILL-MED MANUFACTURING, requérante, Monsieur Nicolas CHARDON, directeur des Opérations Industrielles de la s.a. LABORATOIRES FILL-MED MANUFACTURING, Monsieur Damien FOKAN, gestionnaire du dossier à Bruxelles Environnement, et Madame Delphine CLESSE, juriste à Bruxelles Environnement.

A. Les éléments du dossier

Le 22 novembre 2023, Bruxelles Environnement réceptionne une demande de permis d'environnement introduite par la s.a. LABORATOIRES FILL-MED MANUFACTURING en vue d'exploiter, dans une partie du bâtiment situé au n° 18 du boulevard Paepsem à Anderlecht, au sein du Paepsem Business Park, les installations classées suivantes :

n° rubrique	installations	puissance, quantité, débit	classe
71.B	Compresseurs d'air	11 kW 37 kW	2
72.1A	Réservoirs d'air comprimé	500 L 1.500 L Total : 2000 L	2
85.A	Laboratoires	Laboratoire de microbiologie Laboratoire d'analyse physico-chimique Laboratoire de recherche & développement	2
88.1A	Dépôts de liquides inflammables	52,5 L	2
125.A	Dépôts de produits cosmétiques ou de produits pharmaceutiques	140 m ²	2
126.B	Ateliers pour la préparation, le conditionnement ou la formulation de produits pharmaceutiques ou de produits cosmétiques	Atelier 1 : 19,67 kW Atelier 2 : 15,12 kW Total : 34,79 kW	1B
132.A	Installations de refroidissement	Groupe de froid LG : 11,2 kW, 3,8 kg de R410A (7,9 T _{éq} CO ₂) Installation de réfrigération : 48 kW, 20 kg de R410A (41,8 T _{éq} CO ₂)	3
132.B	Installation de refroidissement	Groupe de froid : 160,5 kW, 47 kg de R32	2
148.A	Transformateur statique	400 kVA	3
149	Installation destinée à la production industrielle de vapeur et d'eau chaude	un appareil à vapeur de 981 kW	1B
153.A	Ventilateurs	24.000 m ³ /h	2

La demande de permis d'environnement et ses annexes précisent les éléments suivants :

- la s.a. LABORATOIRES FILL-MED MANUFACTURING est spécialisée en médecine esthétique et produit des dispositifs médicaux de classe III stériles, injectables, constitués de gel d'acide hyaluronique conditionné dans des seringues de 1 ml ; les matières premières nécessaires à la production de ces dispositifs sont du 1,4-butanediol diglycidyl ether, de l'eau distillée stérilisée, de l'acide chlorhydrique 1N, de l'hydroxyde de sodium, de l'hyaluronate de sodium, de la lidocaïne HCL et du tampon phosphate ;
- cette société dispose d'un permis d'environnement de classe 2, délivré le 29 mai 2013 pour 15 ans (permis n° 38/2013) ; aujourd'hui, elle souhaite accroître ses activités afin de tripler son volume de production ; pour ce faire, elle souhaite ajouter à son exploitation actuelle deux nouvelles lignes de synthèse, un atelier de purification, un atelier de formulation finale et un atelier de remplissage ;
- outre la partie production, la société dispose de trois laboratoires : le laboratoire de microbiologie, qui vérifie les éventuelles contaminations de l'environnement au sein de la ligne de production (n'y est cependant pratiquée aucune recherche, avec mise en culture, manipulation et stockage de micro-organismes

- génétiqnement modifiés et/ou pathogènes), le laboratoire d'analyse physico-chimique et le laboratoire de recherche et développement ;
- ces laboratoires sont ventilés grâce à un système de climatisation ;
 - les déchets issus du laboratoire de microbiologie se composent essentiellement de boîtes de pétri composées de gélose ; une fois la mise en culture des échantillons terminée, les échantillons sont neutralisés à l'eau de javel et traités comme des déchets solides classiques ; les autres laboratoires ne produisent pas de déchets ;
 - l'exploitation utilise des produits dangereux :
 - le 1,4-butanediol diglycidyl ether : la quantité maximale de ce produit utilisée est d'environ 150 gr/semaine, ce qui permet de produire 3 lots de produits par semaine ; l'augmentation de la capacité de la ligne de production prévoit à terme de produire 6 lots par semaine, ce qui représente environ 300 gr de 1,4-butanediol diglycidyl ether par semaine ; le produit est directement injecté dans la production et ne sort pas du cycle ; il n'est donc pas en contact avec l'air et l'air vicié extrait n'a pas besoin d'être filtré ;
 - des adjuvants chimiques (réservoir de 140 litres), nécessaires au fonctionnement de l'appareil de production de vapeur ;
 - ces produits dangereux seront stockés dans une armoire de sécurité (actuellement en commande) ;
 - l'exploitation produit plusieurs types d'eaux usées :
 - les eaux usées domestiques (eau des sanitaires, des éviers et des douches) ;
 - les eaux usées liées à la production d'eau pour les préparations injectables (régénération de l'adoucisseur, générateur de vapeur, régénération de l'osmose inverse) ;
 - les eaux usées produites par les laboratoires ; elles ne contiennent pas de polluants ; les déchets liquides ne sont pas rejetés vers le réseau d'égouttage ;
 - les eaux de nettoyage des cuves utilisées dans la ligne de production ; ces eaux ne contiennent pas de solvants étant donné que la substance produite, à savoir le gel d'acide hyaluronique, est soluble dans l'eau ;
 - toutes ces eaux usées sont rejetées dans le réseau d'égouttage principal du bâtiment, puis acheminées vers un système de fosses septiques, et enfin rejetées dans la Senne, qui passe à ciel ouvert entre le site et le boulevard Paepsem ;
 - l'exploitation ne comprend pas d'emplacements de parking ; le stationnement de la société est mutualisé au sein du Paepsem Business Park, qui comporte 211 emplacements à l'air libre pour véhicules à moteur répartis autour des bâtiments du site ; la titulaire du permis d'environnement relatif à ce parking et à d'autres installations communes est la société Asteria I (permis n° 387.239 valable jusqu'au 8 décembre 2027) ;
 - le site est repris à l'inventaire de l'état du sol en catégorie 0 ; il aurait dû faire l'objet d'une reconnaissance de l'état du sol mais une demande de dérogation a été introduite et est en cours d'instruction (basée sur le fait que les activités à risque futures sont/seront équipées de mesures préventives et qu'il existe une impossibilité technique de forer au droit du site).

Du 20 août au 18 septembre 2024, une enquête publique sur la demande de permis d'environnement est organisée sur le territoire de la commune d'Anderlecht, au cours de laquelle aucune lettre de réclamations et/ou d'observations n'est introduite.

Le 24 octobre 2024, la commission de concertation émet l'avis favorable suivant sur la demande de permis d'environnement :

« Considérant que la demande comprend un générateur de vapeur dont l'entretien nécessite la réalisation annuelle de tests de vapeur. Considérant qu'il a été constaté que ces tests consistent en l'éjection d'un grand volume de vapeur sous pression qui génère beaucoup de bruit, que les premiers rejets réalisés ont incommodés une partie des occupants des bureaux voisins. Considérant que ces rejets doivent être réalisés 2 fois par an et sont nécessaires pour assurer l'entretien et le contrôle du générateur mais que leur réalisation le samedi en journée permettrait d'en diminuer les nuisances pour le voisinage (hors de la période d'occupation des bureaux) ;

Considérant que l'égouttage du site d'exploitation rejette toutes les eaux usées dans la Senne (après passage par une fosse septique), que cet égouttage fait partie du réseau d'égouttage global du Paepsem Business Park où se trouve l'exploitation. Considérant qu'il a été constaté par un agent de la Division Inspectorat et sols pollués de Bruxelles Environnement que le rejet dans la Senne présente des contaminations mais que l'origine exacte de ces contaminations n'a pas encore pu être déterminé. Considérant qu'une partie importante du processus de production implique l'utilisation d'acide hyaluronique, que selon la fiche de données de sécurité de ce produit celui-ci ne doit pas être rejeté à l'égout et que seules de faibles quantités d'eaux usées le contenant peuvent être rejetées mais avec une forte dilution.

Considérant que le rejet de ce type d'eaux usées dans la Senne n'est pas souhaitable.

Considérant enfin que la prolongation de permis d'environnement n°387239 (dont Asteria I est le titulaire) couvrant le bâtiment où se trouve l'exploitation, impose de fournir pour le 07/12/2026 au plus tard une proposition d'amélioration de la gestion des eaux usées du site ;

Considérant qu'il n'y a eu aucune remarque durant l'enquête publique ;

AVIS FAVORABLE à condition de :

- de fournir des plans modificatifs du réseau d'égouttage proposant un système ne rejetant aucune eau usée dans la Senne ;

- de prévenir le voisinage de l'exploitation de la réalisation de tout nouveau entretien du générateur de vapeur impliquant un rejet de vapeur, au minimum une semaine au préalable ;
- de faire réaliser les entretiens du générateur de vapeur avec rejet de vapeur, de préférence le samedi entre 7h et 19h ; »

Le 5 novembre 2024, le Collège des Bourgmestre et échevins de la commune d'Anderlecht émet également un avis favorable sur la demande de permis d'environnement, aux mêmes conditions que la commission de concertation.

Le même jour, Bruxelles Environnement informe la s.a. LABORATOIRES FILL-MED MANUFACTURING que son projet est en opposition avec certaines conditions d'exploitation fixées par la commission de concertation. Bruxelles Environnement lui demande donc de modifier le réseau d'égouttage prévu afin que celui-ci ne rejette aucune eau usée dans la Senne. Bruxelles Environnement précise que, étant donné que les modifications demandées n'affectent pas l'objet de la demande, sont accessoires et visent à répondre aux objections suscitées par le projet initial, le permis d'environnement pourra être octroyé dès réception des modifications demandées sans que ces modifications soient soumises à de nouveaux actes d'instruction et au plus tard le 28 novembre 2024.

Le 22 novembre 2024, la s.a. LABORATOIRES FILL-MED MANUFACTURING transmet à Bruxelles Environnement deux variantes pour son réseau d'égouttage ainsi qu'une note explicative. Les deux variantes sont :

- variante 1 : un rejet, via une conduite souterraine, vers l'égouttage public du boulevard Industriel ;
- variante 2 : un rejet, via une conduite aérienne au-dessus de la Senne, accrochée soit à la structure du pont existant soit à une nouvelle structure à mettre en place, vers l'éventuel égouttage public du boulevard Paepsem.

Le 30 novembre 2024, la s.a. LABORATOIRES FILL-MED MANUFACTURING introduit un recours contre le refus tacite de permis d'environnement découlant de l'absence de décision de Bruxelles Environnement par rapport à sa demande de permis d'environnement. Elle explique que le dernier jour utile à Bruxelles Environnement pour notifier sa décision par rapport à sa demande de permis était le 26 novembre 2024 et que, en l'absence de décision dans ce délai, Bruxelles Environnement a implicitement refusé d'octroyer le permis demandé. Elle expose ensuite que :

- les articles 2 et 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et le principe de motivation formelle et matérielle obligent l'autorité administrative à motiver l'acte adopté adéquatement en droit et en fait ; le principe de minutie oblige l'autorité administrative à tenir compte de l'ensemble des éléments dont elle dispose pour adopter sa décision ; en refusant implicitement d'octroyer le permis d'environnement demandé, Bruxelles Environnement n'a pas motivé sa décision ;
- Bruxelles Environnement n'a manifestement pas tenu compte de sa lettre du 22 novembre 2024 proposant deux variantes pour le plan d'égouttage des eaux usées permettant de ne pas les rejeter dans Senne et, par conséquent, rendant la demande de permis d'environnement conforme à l'avis de la commission de concertation.

Le 4 décembre 2024, Bruxelles Environnement répond au courrier du 22 novembre 2024 de la s.a. LABORATOIRES FILL-MED MANUFACTURING en indiquant que :

- le rejet des eaux pluviales vers la Senne doit « absolument » être conservé pour ne pas surcharger le réseau d'égouttage ; cela permettra également de réduire la taille de la station de pompage qui devra être installée ;
- un rejet vers le boulevard Paepsem est préférable d'autant qu'il semble plus sûr d'un point de vue juridique : un collecteur existe déjà sous la berme centrale du boulevard et le pont appartient au Business Park, ce qui devrait faciliter l'obtention de l'autorisation d'y travailler ;
- le passage de la conduite aérienne via la structure du pont doit être le plus discret possible pour des raisons esthétiques ; l'option de l'implantation d'une nouvelle structure juste pour un tuyau au-dessus de la Senne sera refusée par Bruxelles Environnement ;
- si le projet touche aux berges de la Senne, une autorisation de Bruxelles Environnement sera requise.

Le 11 décembre 2024, la s.a. LABORATOIRES FILL-MED MANUFACTURING transmet à Bruxelles Environnement un plan mis à jour de la variante 2. Ce nouveau plan prévoit que plus aucun rejet d'eaux usées du bâtiment ne se fera vers la Senne, grâce à la révision de tout le réseau d'égouttage du bâtiment qui ira rejoindre le réseau d'égouttage public du boulevard Paepsem. Les eaux pluviales resteront quant à elles déversées dans la Senne pour éviter de surcharger le réseau d'égouttage. Ce plan et le courrier du 11 décembre 2024 sont transmis le 17 décembre 2024 au Collège d'environnement.

B. Recevabilité du recours

L'article 39 de l'ordonnance du 5 juin 1997 dispose que :

« § 1^{er}. Lorsque le dossier, y compris le rapport d'incidences, est complet, l'Institut adresse un accusé de réception par envoi recommandé au demandeur dans les quarante-cinq jours de la réception du dossier de demande.

Lorsque le dossier est incomplet, l'Institut en informe le demandeur dans les quarante-cinq jours de la réception du dossier, en indiquant les documents ou renseignements manquants.

Dans les quarante-cinq jours de la réception de ceux-ci, l'Institut accomplit les actes indiqués au § 2.

§ 2. Dans les trente jours de la délivrance de l'accusé de réception ou, à défaut, dans les septante-cinq jours de la réception du dossier de demande, l'Institut :

- 1° [alinéa abrogé] ;
- 2° transmet une copie du dossier complet aux administrations et instances à consulter conformément à l'article 13 ;
- 3° arrête la liste des communes concernées par les incidences du projet dans lesquelles doit se dérouler l'enquête publique et désigne la commune qui est chargée de saisir la Commission de concertation ;
- 4° communique, au demandeur, le nombre d'exemplaires du dossier à lui fournir en vue de l'organisation des enquêtes publiques. »

L'article 43 de la même ordonnance dispose que :

« § 1^{er}. L'Institut délivre le certificat ou le permis d'environnement.

§ 2. [Alinéa 1^{er} abrogé]

La notification de la décision doit intervenir dans les 160 jours après la date de l'accusé de réception visé à l'article 39 ou, en l'absence de notification de l'accusé de réception ou du caractère incomplet du dossier, dans les 160 jours après le 46^e jour de la date de l'attestation de dépôt ou de l'envoi de la demande à l'Institut ou après le 46^e jour de la date d'envoi des documents ou renseignements manquants à l'Institut.

Toutefois, si le projet est mixte, la notification de la décision doit intervenir dans les 160 jours après la dernière des notifications de l'accusé de réception du dossier complet de la demande de certificat ou de permis d'environnement par l'Institut, d'une part, et de la demande de certificat ou de permis d'urbanisme par le fonctionnaire délégué, d'autre part.

§ 3. L'absence de décision notifiée dans les délais fixés au § 2 équivaut au refus du certificat ou du permis d'environnement. »

Enfin, l'article 13 de la même ordonnance dispose que :

« § 1^{er}. Le Gouvernement désigne les administrations ou les instances dont l'avis est requis au cours de l'instruction des demandes de certificat ou de permis d'environnement ou dont l'avis peut être sollicité au cours de l'examen des déclarations de classe I.C ou III. Il détermine la procédure de consultation.

Lorsque la déclaration, la demande de certificat ou de permis d'environnement donne lieu à la consultation d'administrations ou d'instances concernées, les avis sont communiqués, à l'autorité compétente :

- 1° dans les 60 jours de la transmission du dossier, aux administrations et instances consultées pour les installations de classe I.A et I.B;
- 2° (...)
- 3° (...).

A défaut, la procédure est poursuivie sans qu'il doive être tenu compte d'un avis transmis au-delà du délai. Toutefois, le permis ne peut pas être délivré en l'absence de l'avis du Service d'incendie et d'aide médicale urgente, lorsque celui-ci est requis. A défaut pour le Service d'incendie et d'aide médicale urgente d'avoir envoyé son avis dans le délai visé à l'alinéa 2, la procédure est poursuivie et le délai imparti à l'autorité délivrante pour statuer sur la demande est prolongé du nombre de jours de retard pris par le Service d'incendie et d'aide médicale urgente pour envoyer son avis.

Les avis font partie intégrante du dossier. »

En l'espèce, Bruxelles Environnement a réceptionné la demande de permis d'environnement le 22 novembre 2023 et a communiqué des avis de réception de dossier incomplet à la demanderesse les 22 décembre 2023 et 28 février 2024. Il a réceptionné, le 10 juin 2024, les derniers compléments réclamés et a délivré un accusé de réception de dossier complet le 21 juin 2024, soit moins de 45 jours après la réception des derniers compléments. Cet accusé de réception de dossier complet est dès lors régulier.

La demande de permis d'environnement en cause ne visant pas un projet mixte, il résulte de l'application de l'article 43, § 2, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance du 5 juin 1997 que le 21 juin 2024 était le point de départ du délai de 160 jours imposé à Bruxelles Environnement pour notifier sa décision. Ce délai expirait en principe le 28 novembre 2024.

Étant donné la nature des installations classées sollicitées, la demande de permis d'environnement devait être soumise à l'avis du SIAMU. En vertu de l'article 13, § 1^{er}, de l'ordonnance du 5 juin 1997, l'avis du SIAMU devait en principe être communiqué à Bruxelles Environnement « dans les 60 jours de la transmission du dossier », à savoir dans les 60 jours du 19 juin 2024, soit le 18 août 2024. Cet avis ayant été communiqué à Bruxelles Environnement

le 26 juillet 2024, il a été transmis dans le délai prévu, de sorte que le délai imparti à Bruxelles Environnement pour statuer sur la demande de permis d'environnement n'a subi aucune prolongation.

Partant, la décision de Bruxelles Environnement devait être notifiée à la demanderesse de permis d'environnement au plus tard le 28 novembre 2024. En l'absence de décision notifiée dans ce délai, un refus tacite de permis d'environnement est intervenu à cette date.

L'article 83 de l'ordonnance du 5 juin 1997 dispose que « le recours est adressé à l'autorité compétente, par lettre recommandée à la poste, dans les 30 jours (...) de l'expiration du délai pour statuer quand il émane du demandeur ». Le recours ayant été introduit le 30 novembre 2024, il est donc recevable *ratione temporis*.

C. La position de Bruxelles Environnement

Par une note d'observations adressée au Collège d'environnement et à la requérante le 17 janvier 2025, Bruxelles Environnement a fait valoir le point de vue suivant par rapport au recours :

a) Remarque préliminaire

L'exploitation visée par la décision querellée est déjà existante et est autorisée par le permis d'environnement n°38/2013 délivré par la commune d'Anderlecht. Celui-ci est valide jusqu'au 28/05/2028. Le projet visé par la demande de permis de la requérante consiste à accroître ses activités en vue d'augmenter son volume de production de dispositifs à visée cosmétique de 750.000 boîtes à 2.500.000 boîtes par an.

Cette exploitation se trouve dans une partie du bâtiment 18 du Paepsem Business Park (PBP – celui-ci comprend les bâtiments situés Boulevard Paepsem n°8, 10, 16, 18, 20 et 22, Anderlecht). Asteria I est le titulaire des différentes prolongations de permis d'environnement régissant les installations classées communes du PBP (installations de froid, parking, chaudières, fosses septiques). L'autorisation actuellement valide pour le bâtiment 18 est la prolongation de permis d'environnement n°387239, délivrée par Bruxelles Environnement et valide jusqu'au 8/12/2027.

b) Gestion des eaux usées – synthèse de la problématique

L'égouttage de l'ensemble du PBP est privatif et une majeure partie des eaux usées et des eaux pluviales sont rejetées dans la Senne qui sépare le PBP du Boulevard Paepsem. Ce rejet dans la Senne est autorisé par les différentes prolongations de permis d'environnement d'Asteria I, dont la prolongation n°387239. Ces prolongations imposent cependant le respect des normes de rejets d'eaux usées industrielles en eau de surface ainsi que les conditions particulières suivantes :

Lors du renouvellement du présent permis d'environnement il y aura lieu de prévoir l'amélioration de la gestion des eaux usées du site afin que celles-ci soient

- soit envoyées directement vers le réseau d'égout public (plus de déversement des eaux usées dans la Senne).
- soit épurées avant rejet à la Senne. Dans ce cas, le traitement des eaux usées se fera au moyen d'une installation de traitement des eaux plus performante que les fosses septiques actuelles (par exemple, au moyen de mini-stations d'épuration)

Le rejet des eaux pluviales dans la Senne doit par contre être maintenu en toute circonstance

Dès lors, le titulaire du permis d'environnement est tenu de soumettre à l'IBGE – pour le **07/12/2026** **au plus tard** – une proposition de gestion des eaux usées conforme à ces prescriptions

L'exploitation de la S.A. Laboratoires Fill-Med Manufacturing rejette actuellement ses eaux usées dans l'un des collecteurs d'Asteria I, où elles sont mélangées avec celles des autres occupants du PBP, et passent ensuite par des fosses septiques avant rejet dans la Senne (voir figure 1 ci-après).

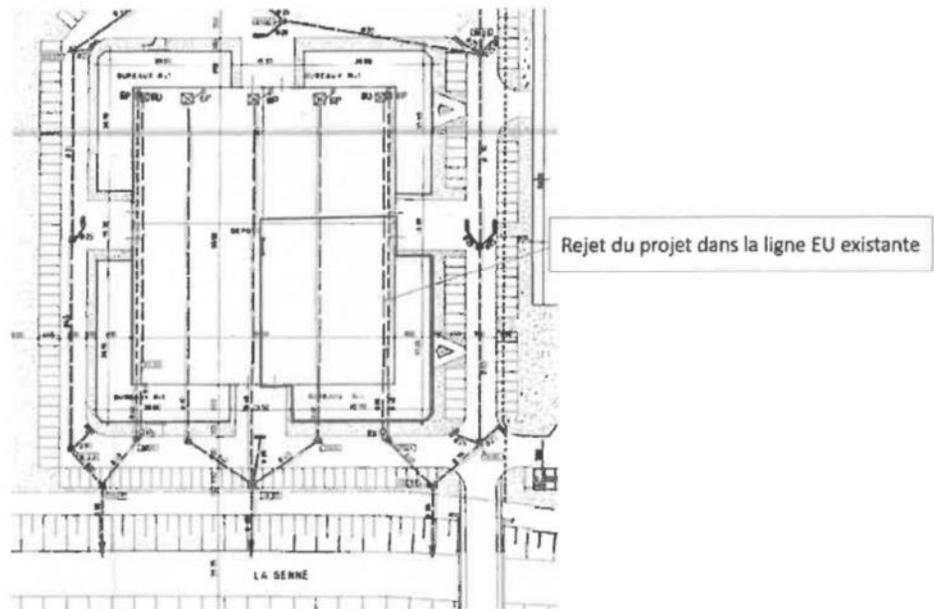


Figure 1 : le cadre rouge représente la délimitation de l'exploitation des Laboratoires Fill-Med. Les lignes bleues sont les collecteur d'eaux usées du PBP

Un contrôle récent de la division Inspectorat et Sols pollués de Bruxelles Environnement a permis de constater que les 3 rejets d'eaux usées du bâtiment 18, dans la Senne, présentent des pollutions (mauvais pH, dépassement des normes en huiles minérales, volume de sédiments, matière sèche en suspension et DBO (demande biochimique en oxygène)). Au vu de ses activités, en alimentant ces rejets d'eaux usées l'exploitation actuelle de la requérante participe probablement pour une partie à ces contaminations.

En effet, le process de production de l'exploitation implique l'utilisation d'acide hyaluronique, un produit qui, selon sa fiche de données de sécurité, ne doit pas être rejeté à l'égout. Toujours selon cette fiche, seules de faibles quantités d'eaux usées contenant ce produit peuvent être rejetées mais avec une forte dilution. Étant donné que le projet porte notamment sur un accroissement du volume de production de l'exploitation, il est attendu que le volume d'eaux usées issu de ce process augmentera en conséquence, risquant ainsi d'amplifier les pollutions déjà existantes dans la Senne.

Une augmentation potentielle du risque de pollution de la Senne contreviendrait au respect des normes de l'Arrêté royal du 3 août 1976¹, normes qui sont imposées dans la prolongation de permis d'environnement d'Asteria I et le permis d'environnement actuel de la requérante. Elle irait également à l'encontre des objectifs fixés dans le Plan de Gestion de l'Eau de la Région de Bruxelles-Capitale (Axe 1 : Améliorer la qualité des eaux de surface – 00 1.1.2 : Réduire les rejets directs dans les masses d'eau). Rappelons que ce plan reprend d'ailleurs la mesure suivante : « Assurer le raccordement effectif des points de rejets d'eaux usées domestiques et non domestiques vers le réseau d'égouttage ».

Cette augmentation potentielle du risque de pollution de la Senne n'étant pas acceptable, mais ne constituant pour Bruxelles Environnement qu'un des seuls points problématiques du projet, la commission de concertation a remis un avis favorable conditionnel reprenant notamment la condition « de fournir des plans modificatif du réseau d'égouttage proposant un système ne rejetant aucune eau usée dans la Senne ».

c) Timing de la procédure de projet modifié

La commission de concertation s'est réunie le 24/10/2024. Le 05/11/2024, Bruxelles Environnement notifiait au demandeur la nécessité de modifier sa demande de permis d'environnement selon l'article 57 de l'OPE. Des plans modifiés du réseau d'égouttage ont été transmis à Bruxelles Environnement en date du 21/11/2024.

Le délai pour délivrer une décision étant le 28/11/2024, Bruxelles Environnement n'a pas été matériellement en mesure de pouvoir délivrer un permis d'environnement à la requérante dans les temps.

d) Gestion des eaux usées – projet modificatif

Dans ses plans modifiés du 21/11/2024, la requérante avait proposé 2 variantes de connexion des 3 rejets du bâtiment 18 à l'égouttage public. L'une connectant le site à l'égout du Boulevard Industriel, l'autre à l'égout du Boulevard Paepsem. Bruxelles Environnement a émis ses remarques (voir mail de Bruxelles Environnement du 4/12/2024 repris dans le complément d'informations fourni au Collège de l'Environnement par la requérante), dont l'une des plus importantes était de maintenir le rejet des eaux pluviales dans la Senne.

La requérante a ensuite proposé une version définitive du projet de connexion des eaux usées du bâtiment 18 à

¹ Arrêté royal portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales

l'égout du Boulevard Paepsem, tout en maintenant le rejet des eaux pluviales du bâtiment dans la Senne.

Bruxelles Environnement est d'accord avec cette proposition et salue la volonté de la requérante de résoudre la problématique du rejet de l'entièreté des eaux usées du bâtiment 18, dans la Senne, et non pas uniquement ses propres eaux usées. L'impact de cette modification sera positif pour la qualité des eaux de la Senne².

e) Acceptation de la demande

La requérante ayant répondu favorablement aux conditions de l'avis de la commission, Bruxelles Environnement prévoyait initialement de délivrer un permis d'environnement autorisant le projet. Ce permis aurait cependant été assorti, outre des conditions d'exploiter habituelles pour les installations classées faisant l'objet de la demande, d'une série de conditions spécifiques (qui sont reprises et motivées dans le projet de permis d'environnement annexé à la présente note) dans l'objectif de garantir une exploitation du projet dans le respect de l'environnement et de la sécurité du public.

Un projet de permis d'environnement est joint en annexe I de la présente note.

Si le Collège d'environnement délivre le permis d'environnement, il y aurait lieu d'y annexer les plans cachetés par Bruxelles Environnement ainsi que le plan du 11/12/2024 réalisé par Sense Engineering sprl et intitulé « Raccordement des rejets d'eaux de l'entreprise vers l'égout public » et de prévoir la transmissions des documents repris à l'annexe II. »

Bruxelles Environnement conclut en demandant au Collège d'environnement de délivrer le permis d'environnement sollicité.

D. Analyse

D.1. Il revient à l'autorité délivrante de s'assurer d'abord de la compatibilité de l'activité pour laquelle l'autorisation est demandée avec les prescriptions légales ou réglementaires impératives en vigueur, en ce compris les prescriptions urbanistiques auxquelles il n'est pas possible de déroger.

En l'espèce, le Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) affecte les lieux en zone d'industrie urbaine. Les prescriptions du PRAS pour cette zone sont les suivantes :

« 5.1. Ces zones sont affectées :

1° aux activités productives ;

2° aux activités logistiques ;

3° aux activités ayant pour objet l'amélioration de l'environnement telles que l'épuration des eaux, les processus d'élimination, de traitement, de recyclage et de collecte des déchets ;

(...)

5.6. Conditions générales pour toutes les affectations visées aux prescriptions 5.1 à 5.5 :

1° la nature des activités doit être compatible avec les autres activités ou destinations de l'îlot concerné par le projet et des îlots avoisinants ;

2° les caractéristiques urbanistiques des constructions et l'aménagement paysager de leurs abords permettent leur intégration dans l'environnement urbain. »

Le PRAS définit les activités productives comme : *« Activités artisanales, activités de haute technologie, activités industrielles, activités de production de services matériels et de biens immatériels. Sont assimilés aux activités productives, les travaux de gestion ou d'administration, l'entreposage et les commerces qui en sont l'accessoire. »*

En l'espèce, la demande de permis d'environnement en cause vise la poursuite d'une activité de production de dispositifs médicaux. Cette activité est implantée dans un « parc d'affaires » comportant divers types d'activités économiques. L'activité de la requérante est donc compatible avec les activités environnantes.

La demande de permis d'environnement est dès lors conforme aux prescriptions du PRAS.

D.2. Il ressort du dossier administratif que la demande de permis d'environnement a fait l'objet d'une enquête publique. Celle-ci n'a donné lieu à aucune observation ou réclamation.

² Remarque, avant toute mise en œuvre d'une connexion vers l'égouttage public, Bruxelles Environnement rappelle à la requérante de se coordonner avec le Département Maillage Bleu de Bruxelles Environnement (contact Benjamin Thiébaux) pour gérer le raccord de l'égouttage avec le pont, ceci afin de limiter au maximum les interventions sur les berges de la Senne.

D.3. Cette demande de permis d'environnement a été présentée le 24 octobre 2024 à la commission de concertation, qui a rendu un avis favorable sous trois conditions, libellées comme suit :

- « - de fournir des plans modificatifs du réseau d'égouttage proposant un système ne rejetant aucune eau usée dans la Senne ;
- de prévenir le voisinage de l'exploitation de la réalisation de tout nouveau entretien du générateur de vapeur impliquant un rejet de vapeur, au minimum une semaine au préalable ;
- de faire réaliser les entretiens du générateur de vapeur avec rejet de vapeur, de préférence le samedi entre 7h et 19h ; »

La première condition découle d'un constat fait par Bruxelles Environnement selon lequel les eaux usées issues du bâtiment en partie occupé par la requérante, et qui se déversent actuellement dans la Senne, présentent des pollutions. Au vu de ses activités, Bruxelles Environnement estime que la requérante participe probablement à une partie des contaminations identifiées et craint que l'accroissement du volume de production de l'exploitation de la requérante conduise à une amplification des contaminations. Dans sa note d'observations du 17 janvier 2025, reproduite en intégralité au point C de la présente décision, Bruxelles Environnement conclut son point de vue comme il suit :

« Cette augmentation potentielle du risque de pollution de la Senne n'étant pas acceptable, mais ne constituant pour Bruxelles Environnement qu'un des seuls points problématiques du projet, la commission de concertation a remis un avis favorable conditionnel reprenant notamment la condition « de fournir des plans modificatifs du réseau d'égouttage proposant un système ne rejetant aucune eau usée dans la Senne ». »

En réponse à la condition de la commission de concertation, la requérante a proposé deux variantes pour le plan d'égouttage de l'ensemble du bâtiment, même si elle n'en occupe qu'une partie. La première variante consistait à rejeter les eaux usées du bâtiment ainsi que les eaux de pluie tombant sur le bâtiment et ses abords, via une conduite souterraine, dans le collecteur public d'égouttage présent sous le boulevard Industriel, à environ 300 m du bâtiment. Cette variante nécessiterait de traverser le domaine privé voisin. La seconde variante consistait à rejeter les eaux usées et les eaux pluviales dans l'égout public du boulevard Paepsem, pour autant que cet égout public existe, ce qui devait encore être confirmé. A la suite du courriel de Bruxelles Environnement du 4 décembre 2024 lui demandant de conserver le rejet des eaux pluviales vers la Senne, afin de ne pas surcharger le réseau d'égouttage, et lui confirmant l'existence d'un collecteur sous la berme centrale du boulevard Paepsem, la requérante a soumis, le 17 décembre 2024, à Bruxelles Environnement une nouvelle version de sa variante 2 prévoyant un rejet des eaux usées du bâtiment dans le réseau d'égouttage public du boulevard Paepsem et un rejet des eaux pluviales dans la Senne.

Cette nouvelle version de la variante 2 répond à la demande de la commission de concertation et a été approuvée par Bruxelles Environnement dans sa note d'observations du 17 janvier 2025. Il y a dès lors lieu d'imposer à la requérante de mettre en application cette dernière version de la variante 2.

Concernant les deuxième et troisième conditions émises par la commission de concertation, relatives aux entretiens du générateur de vapeur, la requérante avait expliqué à Bruxelles Environnement, dans un courriel du 29 août 2024, que cet équipement nécessitait deux entretiens annuels, un « petit » d'une durée comprise entre 2 et 3 heures et un « grand » d'une durée comprise entre 5 et 6 heures. Lors de ces entretiens, en surtout lors du « grand » entretien, il est nécessaire d'éjecter à plusieurs reprises, durant quelques minutes, un grand volume de vapeur sous pression vers l'extérieur, ce qui provoque beaucoup de bruit.

Afin de limiter les nuisances causées au voisinage par ces entretiens, il y a lieu de les encadrer et d'imposer, d'une part, que la requérante informe à l'avance ses voisins de tout nouveau entretien prévu du générateur de vapeur impliquant un rejet de vapeur et, d'autre part, que ces entretiens soient réalisés en dehors des horaires habituels d'occupation des bureaux du voisinage de l'exploitation en cause et, de préférence, le samedi entre 7h et 19h.

D.4. La requérante utilise des produits cancérigènes, mutagènes, reprotoxiques (CMR), mortels ou sensibilisants dans ses ateliers.

Ces produits présentent un certain risque pour la santé et l'environnement. Dans la mesure où il n'existe actuellement pas d'alternative à ces produits sur le marché, leur utilisation peut être tolérée. Cette utilisation doit cependant être encadrée par des conditions d'exploitation strictes.

Par ailleurs, il convient d'imposer que ces produits soient remplacés dès qu'une alternative sera disponible sur le marché.

D.5. D'après la visite des lieux réalisée par Bruxelles Environnement le 19 janvier 2024, la requérante stocke actuellement des produits dangereux, dont plus de 50 litres de liquides hautement inflammables, dans une armoire de sécurité située dans l'entrepôt ainsi que dans quelques caisses en carton stockées à côté de l'armoire. Selon Bruxelles Environnement, cette armoire ne répond pas aux normes en vigueur pour le stockage de liquides inflammables. De plus, le stockage en caisses en carton ne fournit aucune résistance au feu.

Pour des raisons de sécurité incendie, il y a lieu d'imposer que l'ensemble de ces produits dangereux soient stockés dans une ou des armoires conformes à la norme EN 14470-1.

D.6. Le rapport de visite de contrôle des installations électriques à basse et très basse tension du 4 novembre 2022 indique que ces installations ne sont pas conformes au règlement électrique en vigueur (RGIE).

Les installations électriques défectueuses s'avèrent être une des principales causes d'incendie. Il y a dès lors lieu de rappeler à l'exploitant qu'il doit veiller au respect de la réglementation en vigueur pendant toute la durée d'exploitation de ses installations, entre autres en levant les observations et infractions éventuelles ainsi qu'en effectuant des contrôles réguliers.

D.7. Le SIAMU a émis un avis, le 23 juillet 2024, sur la demande de permis d'environnement. Cet avis, favorable, est toutefois conditionné au respect de certains conditions, telles que réparer la porte coupe-feu du magasin, prévoir un éclairage de secours dans le couloir technique de l'unité 2 et prévoir le placement d'un boîtier contenant le plan d'intervention pompier.

L'obligation du respect de ces conditions doit être rappelée à l'exploitant.

* * *

Sur la base de ces éléments et moyennant les conditions d'exploitation reprises à l'article 5 de la présente décision, tendant à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations sont susceptibles de causer, directement ou indirectement à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population, le permis d'environnement sollicité peut être accordé.

Le permis d'environnement tient lieu de permis de déversement des eaux usées et inclut des conditions de déversement conformes aux arrêtés en vigueur. Par ailleurs, la présente décision rappelle l'obligation de désamiantage avant toute transformation susceptible de toucher à des matériaux amiantés et ce afin d'éviter la dissémination de fibres d'amiante dans l'air.

Le Collège d'environnement, composé de :

Monsieur Vincent BERTOUILLE, Président,
Madame Florence HEENEN,
Madame Déborah PLETINCKX,
Monsieur Olivier KHASSIME,
Monsieur Philippe VAN WESEMAEL,

assisté de :

Madame Raquel DOS SANTOS,
Madame Delphine LECOMTE,

décide :

Article 1^{er} : Le recours est recevable et fondé.

Article 2 : Le permis d'environnement est délivré à la s.a. LABORATOIRES FILL-MED MANUFACTURING (n° d'entreprise : 0508.506.959), conformément aux plans ci-joints et moyennant le respect des conditions reprises ci-après, pour l'exploitation, boulevard Paepsem, 18 à Anderlecht, des installations

classées suivantes :

n° rubrique	installations	puissances, quantités, débits	classe
71.B	Compresseurs d'air	11 kW 37 kW	2
72.1A	Réservoirs d'air comprimé	500 L 1.500 L Total : 2000 L	2
85.A	Laboratoires	Laboratoire de microbiologie Laboratoire d'analyse physico-chimique Laboratoire de recherche & développement	2
88.1A	Dépôts de liquides inflammables	52,5 L	2
125.A	Dépôts de produits cosmétiques ou de produits pharmaceutiques	140 m ²	2
126.B	Ateliers pour la préparation, le conditionnement ou la formulation de produits pharmaceutiques ou de produits cosmétiques	Atelier 1 : 19,67 kW Atelier 2 : 15,12 kW Total : 34,79 kW	1B
132.A	Installations de refroidissement	Groupe de froid LG : 11,2 kW, 3,8 kg de R410A (7,9 Téqu CO ₂) Installation de réfrigération : 48 kW, 20 kg de R410A (41,8 Téqu CO ₂)	3
132.B	Installation de refroidissement	Groupe de froid : 160,5 kW, 47 kg de R32 (41,8 Téqu CO ₂)	2
148.A	Transformateur statique	400 kVA	3
149	Installation destinée à la production industrielle de vapeur et d'eau chaude	Un appareil à vapeur de 981 kW	1B
153.A	Ventilateurs	24.000 m ³ /h	2

Tout changement d'une des données reprises dans cet article doit immédiatement être notifié à Bruxelles Environnement.

Article 3 : DURÉE DE L'AUTORISATION

1. Le permis d'environnement est accordé pour une période de 15 ans.
2. La durée du permis d'environnement peut être prolongée pour une nouvelle période de 15 ans. La demande de prolongation devra être introduite au moins 12 mois avant la date d'expiration du présent permis, faute de quoi une nouvelle demande de permis devra être introduite. Cette demande de prolongation ne peut être introduite plus de deux ans avant ce terme, sinon la demande est irrecevable.

Article 4 : MISE EN ŒUVRE DU PERMIS

La présente décision entre en vigueur **immédiatement**.

Le sol du terrain est pollué. Dès lors, soit un traitement du sol est en cours, soit des restrictions d'usages sont imposées sur le site.

Aucun acte ou travaux ne peut entraver le traitement d'une pollution du sol. Par conséquent, et afin d'éviter que la mise en œuvre du projet ne puisse entraver le traitement d'une pollution du sol, toutes les dispositions nécessaires, notamment en terme de phasage de chantiers, doivent être prises.

Toute question ou demande relative à la pollution du sol doit être adressée à la Sous-Division Sol de Bruxelles Environnement (soilfacilitator@environnement.brussels).

Article 5 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les conditions d'exploitation fixées dans cet article et les obligations administratives fixées à l'article 6 du présent permis sont **d'application immédiate**.

En dérogation au paragraphe précédent, en ce qui concerne les nouvelles installations, les conditions d'exploitation sont **d'application dès leur mise en service**.

Tous les documents et données nécessaires au contrôle du respect des conditions du permis doivent être tenus à disposition de l'autorité compétente.

A. Prescriptions ou conditions générales d'exploitation fixées par Arrêté ou Ordonnance

Au cours de son activité, l'exploitant se conformera aux divers règlements, arrêtés et ordonnances d'application, notamment :

- à l'ordonnance du 5 juin 1997 relative au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution ;
- au Code bruxellois de l'aménagement du territoire du 9 avril 2004 ;
- au Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Énergie du 2 mai 2013 ;
- à la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution et ses arrêtés d'exécution ;
- à l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau ;
- à l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique ;
- à l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain et ses arrêtés d'exécution ;
- aux arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002, relatifs à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées, à la lutte contre les bruits de voisinage, à la méthode de contrôle et les conditions de mesure de bruit ;
- à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués et ses arrêtés d'exécution ;
- à l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;
- à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} décembre 2016 relatif à la gestion des déchets ;
- au règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) N° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- au règlement (UE) N° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) N° 1069/2009 ;
- à l'arrêté royal du 11 juillet 2016 relatif à la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression ;
- à l'arrêté royal du 1^{er} avril 2016 concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simple ;
- au règlement (UE) N° 517/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ;
- à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 novembre 2018 relatif aux installations de réfrigération ;
- à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 septembre 1999 fixant des conditions d'exploitation relatives aux transformateurs statiques d'une puissance nominale comprise entre 250 et 1 000 kVA ;
- à l'arrêté royal du 18 octobre 1991 concernant les appareils à vapeur et à l'arrêté ministériel du 28 octobre 1991 portant exécution de l'arrêté royal du 18 octobre 1991 ;
- à l'arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante ;
- à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 avril 2008 relatif aux conditions applicables aux chantiers d'enlèvement et d'encapsulation d'amiante.

Sans déroger à ces dispositions, les conditions particulières et générales reprises ci-après sont également d'application.

B. Conditions d'exploitation particulières

B.1. CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE

1. SÉCURITÉ INCENDIE

1.1. Moyens d'extinction

Pour toute installation présentant un risque d'incendie, le titulaire met en place les moyens d'extinction (extincteurs, hydratants, etc.) adaptés à ses activités. Le cas échéant, ces moyens d'extinction doivent être conformes à l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU).

Les dispositifs d'extinction d'incendie (extincteurs, hydratants, etc.) doivent être placés à des endroits appropriés, facilement accessibles et bien signalés. Ceux-ci doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuel.

1.2. Avis du SIAMU

L'exploitant transmet systématiquement et sans délai à Bruxelles Environnement une copie de **tout** avis du SIAMU émis durant la validité du présent permis. Le cas échéant, Bruxelles Environnement modifie le permis en y intégrant toute prescription pertinente émise par le SIAMU conformément à l'article 64 de l'ordonnance du 5 juin 1997 *relative aux permis d'environnement*.

1. Les prescriptions et remarques concernant les installations classées et émises par le SIAMU dans son avis référencé Cl.2013.0596/3 du 23 juillet 2024 sont d'application immédiate ou, pour les nouvelles installations, dès leur mise en exploitation. Cet avis est repris en annexe.

2. En particulier, l'exploitant veillera à respecter strictement les conditions reprises ci-dessous :

- a) « **une réparation est à prévoir sur la porte coupe-feu du magasin** »
- b) « **il y a lieu de prévoir un éclairage de secours dans le couloir technique de l'unité 2** »
- c) « **il y a lieu de prévoir le placement d'un boîtier contenant le plan d'intervention pompier** »

Ces prescriptions sont les principales en ce qui concerne la protection du public et de l'environnement. Le non-respect de ces conditions constitue une infraction.

2. RISQUES ÉLECTRIQUES

L'exploitant doit veiller au respect de la réglementation en vigueur relative aux installations électriques (RGIE) pendant toute la durée d'exploitation de ses installations, entre autres, en levant les observations et infractions éventuelles ainsi qu'en effectuant des contrôles réguliers.

B.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX COMPRESSEURS À AIR COMPRIMÉ ET AUX RÉSERVOIRS À AIR COMPRIMÉ Y ASSOCIÉS

0. DÉFINITIONS

- **Expert compétent** : une personne ou un service technique, attaché ou non à l'établissement, dont la compétence, en ce qui concerne la mission qui lui est confiée, est généralement reconnue.
- **Compresseur d'air** : dispositif destiné à augmenter la pression de l'air par un procédé mécanique.
- **Équipements sous pression** : les récipients, tuyauteries, accessoires de sécurité et accessoires sous pression. Sont, le cas échéant, considérés comme faisant partie des équipements sous pression les éléments attachés aux parties sous pression, tels que les brides, piquages, raccords, pattes de levage, etc. ; équipements qui peuvent être intégrés ou non à la centrale de production d'air comprimé.
- **Réservoir / récipient sous pression** : une enveloppe conçue et construite pour contenir des fluides sous pression, y compris les éléments qui y sont directement attachés jusqu'au dispositif prévu pour le raccordement avec d'autres équipements. Un récipient peut comporter un ou plusieurs compartiments.
- **Canalisations / tuyauterie** : des composants destinés au transport des fluides, lorsqu'ils sont raccordés en vue d'être intégrés dans un système sous pression. Les tuyauteries/canalisations comprennent

notamment un tuyau ou un ensemble de tuyaux, le tubage, les accessoires de tuyauterie, les joints d'expansion, les flexibles ou, le cas échéant, d'autres composants résistant à la pression. Les échangeurs thermiques constitués de tuyaux et destinés au refroidissement ou au réchauffement de l'air sont assimilés aux tuyauteries/canalisation.

1. GESTION

1.1. Mise en service

Toute nouvelle installation d'air comprimé ne peut être mise en service qu'après qu'un expert compétent ait contrôlé et certifié :

- que le montage de l'installation a été réalisé dans les règles de l'art,
- la bonne étanchéité du système,
- le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitant tient à la disposition de l'autorité délivrante le rapport favorable de mise en service délivré par l'expert compétent.

1.2. Entretien

- L'exploitant est tenu de réaliser l'entretien de l'équipement sous pression conformément aux prescriptions du constructeur ou du fournisseur.
- Sans préjudice du respect des conditions d'entretien fournies par le constructeur, l'exploitant prend les mesures de gestion complémentaires nécessaires pour garantir en tout temps un fonctionnement optimal de son installation d'air comprimé et pour en réduire les nuisances. Il est dès lors responsable du bon entretien des compresseurs, réservoirs, canalisations d'air comprimé et autres composants de son installation d'air comprimé (pistolets, vannes de purge, ...).
- L'exploitant s'assure que l'air d'entrée du compresseur est en permanence à une température inférieure à 35°C.
- L'exploitant est tenu de purger régulièrement les réservoirs et équipements sous pression.

1.3. Contrôles périodiques

- L'exploitant inspecte annuellement le compresseur d'air, le réservoir d'air comprimé et les dispositifs de sécurité présents. Cette inspection visuelle doit permettre de détecter toute fuite sur l'ensemble de l'installation. En cas de fuite, toutes les dispositions doivent être prises pour y remédier dans les plus brefs délais. L'entretien des équipements sous pression est réalisé conformément aux prescriptions du fabricant/installateur.
- En plus de l'inspection annuelle, les réservoirs d'air comprimé de plus de 300 litres sont soumis à un contrôle périodique réalisé par un expert compétent. Celui-ci procède à la recherche de corrosion du réservoir et à la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. Si nécessaire, le contrôle périodique est complété par une épreuve hydraulique. La périodicité des contrôles est fixée par l'expert compétent en fonction des constatations faites lors du contrôle et sans que le délai entre 2 contrôles successifs ne dépasse les 5 ans. Lors de chaque contrôle, l'expert compétent délivre un certificat dans lequel il décrit les contrôles effectués et les constatations faites lors du contrôle. Il détermine également le délai dans lequel un nouveau contrôle périodique doit être réalisé pour que le réservoir puisse être maintenu en service.

2. CONCEPTION

2.1. Conformité des installations aux règlements en vigueur

Réipients mis sur le marché avant le 20 avril 2016

- Les réipients à pression simple relevant de l'arrêté royal du 11 juin 1990 *concernant la mise sur le marché de réipients à pression simples* qui sont conformes à cet arrêté et qui ont été mis sur le marché avant le 20 avril 2016 peuvent continuer à être mis à disposition sur le marché et/ou être mis en service. Les certificats délivrés par des organismes notifiés conformément à l'arrêté royal du 11 juin 1990 sont valables.

- Les réservoirs d'air comprimé doivent être munis d'une plaque signalétique ou équivalent mentionnant :
 - la marque « CE », éventuellement suivie des deux derniers chiffres de l'année au cours de laquelle la marque a été apposée, et le numéro distinctif de l'organisme agréé chargé de la vérification CE ou de la surveillance CE ;
 - la pression maximale de service PS en bar ;
 - la température maximale (T_{max}) et minimale (T_{min}) de service en °C ;
 - la capacité du réservoir V (en litres) ;
 - le nom ou la marque du fabricant ;
 - le type et l'identification de série ou du lot du réservoir.

Équipements (tuyauteries, accessoires de sécurité, pistolets, etc., à l'exception des réservoirs d'air comprimé) mis sur le marché avant le 19 juillet 2016

- Les équipements sous pression ou des ensembles relevant de l'arrêté royal du 13 juin 1999 concernant la mise sur le marché des équipements sous pression qui sont conformes à cet arrêté et qui ont été mis sur le marché avant le 1^{er} juin 2015 peuvent continuer à être mis en service / être mis à disposition.
- Les certificats et décisions délivrés par des organismes d'évaluation de la conformité conformément à l'arrêté royal du 13 juin 1999 sont valables en vertu de l'arrêté royal du 11 juillet 2016 *relatif à la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression*.
- Les équipements sous pression ou les ensembles qui sont conformes à la réglementation en vigueur en Belgique avant le 29 novembre 1999 et qui ont été mis sur le marché jusqu'au 29 mai 2002 peuvent continuer à être mis en service.

2.2. Conditions d'exploitation générales

- Le compresseur ne peut pas être placé dans le local chaufferie, ni dans tout autre local avec risque de surchauffe supérieur à 35°C afin de garantir un rendement élevé de l'installation.
 - Le compresseur d'air doit être installé dans un endroit suffisamment ventilé.
 - Si le compresseur d'air et son réservoir se trouvent à l'air libre, ils doivent être obligatoirement protégés des intempéries.
 - Il est strictement interdit de placer un dépôt de substances inflammables ou dangereuses à proximité d'un réservoir d'air comprimé.
 - Le réservoir doit être positionné de manière à éviter tout risque de renversement accidentel. Au besoin, il sera solidement fixé au sol ou à une autre structure stable.
 - Le compresseur ou le réservoir est équipé d'un manostat arrêtant la compression de l'air dès que la pression maximale de service est atteinte.
 - Les mesures nécessaires sont prises pour empêcher l'accès du public au réservoir (grillage ou autres) si des personnes sont susceptibles de circuler à proximité des installations.
 - Pour les réservoirs situés à proximité d'une voie de circulation, toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter tout choc accidentel du réservoir avec un véhicule ou un système de transport de charge (mise en place de plots, grillages, murets, ...).
- Lors de la réception de tout nouveau réservoir d'air comprimé, l'exploitant s'assure que le réservoir est bien accompagné de la notice d'instruction rédigée par le fabricant.

2.3. Isolation acoustique et électrique

- Toutes les dispositions sont prises pour éviter que les vibrations des compresseurs ne puissent se communiquer aux murs, planchers de l'immeuble, aux constructions voisines et au circuit d'air comprimé (réservoir d'air comprimé, tuyauterie, ...).
- En particulier, il y a lieu de placer les compresseurs sur silent-bloc.
- Les compresseurs doivent être établis de façon à ce que leur utilisation soit la plus silencieuse possible.

2.4. Impositions préalables à la mise en place d'une nouvelle installation d'air comprimé

- L'exploitant est tenu de mettre en place les meilleures technologies disponibles et adaptées à son entreprise pour réduire la consommation énergétique de l'installation d'air comprimé au minimum nécessaire.

Pour ce faire, il veille :

- à adapter la production d'air comprimé à la demande de son entreprise et de dimensionner correctement le réservoir d'air comprimé en fonction du débit d'air nécessaire à l'installation. Le volume du réservoir doit être la plus proche possible du volume théorique suivant afin de diminuer la marche à vide :

$$\text{Volume idéal : } \boxed{VOLUME_{\text{réservoir}(l)} = 15 \times \text{Débit (l/s)}}$$

- à mettre en place des technologies à haut rendement (compresseurs double action, à plusieurs étages de compression, ...), à choisir des moteurs électriques présentant des rendements de conversion élevés (label IE2, IE3) et/ou – le cas échéant – à mettre en place un mode de régulation adéquat (marche/arrêt, ...);
- à ce que l'équipement sous pression soit bien muni des dispositifs suivants :
 - une ou plusieurs soupapes de sûreté s'ouvrant à une pression inférieure ou égale à la pression maximale de service et empêchant la pression de dépasser de plus de 10% cette pression maximale de service ;
 - un manomètre placé bien en vue et dont l'échelle porte une marque très apparente indiquant la pression maximale de service ;
 - un robinet de purge.

En cas de centrale de production d'air comprimé (réseau), les conditions ci-dessous sont également d'application :

- Le réseau d'air comprimé doit être adapté aux besoins en air comprimé et présente les caractéristiques suivantes :
 - Un réseau en boucle présentant une légère pente.
 - Le(s) réservoir(s) est (sont) installé(s) directement en aval du(des) compresseur(s) afin de limiter les fluctuations du débits d'air.
 - Prévoir des robinets de fermeture permettant d'isoler une partie du circuit (travaux,...).
 - Prévoir les purgeurs aux points bas.
 - Un sécheur est prévu afin de limiter la condensation dans le circuit.
 - Prévoir les filtres au plus près des utilisateurs.
- Pour toutes les nouvelles centrales de production d'air comprimé supérieures à 20 KW sur un même circuit, l'exploitant devra également installer un système de modulation du débit d'air comprimé en fonction de la charge pour limiter la durée de fonctionnement en marche à vide (notamment par un dimensionnement du(des) réservoir(s) d'air comprimé adapté au débit de l'installation, l'utilisation de technologies à haut rendement (compresseurs munis de moteurs de type IE 2 ou IE 3, la variation de vitesse des compresseurs à vis, par l'étagement des compresseurs à pistons).
- Pour toutes les nouvelles centrales de production d'air comprimé supérieures à 50 kW, un système de récupération d'énergie sera installé. Il est possible de récupérer cette énergie par circuit d'air (chauffage des locaux) ou par circuit d'eau (préchauffage de la production d'eau chaude) par l'intermédiaire d'un échangeur.

3. TRANSFORMATION

Préalablement à toute transformation sur les compresseurs à air et les réservoirs d'air comprimé, l'exploitant est tenu d'en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement. Par « transformation », on entend notamment :

- toute modification des puissances des compresseurs d'air (par ajout ou remplacement),
- toute modification du volume des réservoirs d'air comprimé (par ajout ou remplacement),
- tout déplacement des réservoirs ou compresseurs,
- tout remplacement ou ajout d'accessoires par soudure sur le réservoir.

B.3. CONDITIONS RELATIVES AUX LABORATOIRES DE CHIMIE ET BIOLOGIE

1. GESTION

1.1. Accès

1. Sur les portes d'accès aux laboratoires figurent les pictogrammes de danger.

2. L'accès aux laboratoires est interdit au public. L'accès est réservé aux personnes autorisées par le responsable et informées des risques. Cette restriction d'accès fait l'objet d'un affichage clair sur la porte. En cas de visites organisées du laboratoire, les activités y sont sécurisées.

1.2. Bonnes pratiques et instructions de laboratoire

1. Les instruments contenant du mercure (thermomètres, barboteurs,...) sont interdits.
2. Sont disponibles à partir du laboratoire et tenues à jour :
 - des bonnes pratiques à appliquer dans le laboratoire (impact positif sur l'environnement);
 - des instructions internes décrivant, pour les différentes activités, les modalités de séparation et d'élimination des différents déchets et rejets liquides générés.
3. Toute personne effectuant des travaux dans le laboratoire doit être informée de ces pratiques, des risques inhérents aux produits et déchets dangereux et des instructions internes de séparation et d'élimination des différents déchets et rejets liquides générés.

1.3. Gestion des déchets, produits liquides et des eaux usées

1. Il est interdit de déverser dans les eaux usées les produits aquatoxiques ou dangereux pour l'environnement (décrits comme tels dans leur fiche de données de sécurité) de même que les nouveaux produits ou substances dont la dangerosité n'est pas encore établie et est au stade expérimental.
2. Seuls les déchets liquides qui respectent les normes de rejet des eaux usées du § C.2. du présent permis d'environnement peuvent être déversés dans les eaux usées.
3. Outre les produits ci-dessus, à tout le moins, doivent faire l'objet d'une séparation :
 - les déchets contenant du mercure ;
 - les solvants halogénés ;
 - les solvants non-halogénés ;
 - les bases ;
 - les acides ;
 - les déchets liquides spécifiques (en tenant compte de l'information sur les fiches de données de sécurité, notamment dans les sections 12 et 13).

Chaque laboratoire sera muni de touries de récupération des produits liquides dont le rejet à l'égout est interdit. Ceux-ci doivent être stockés et éliminés en tant que déchets, conformément au § 1.4 qui suit et à la condition C.3. du présent permis d'environnement.

4. Les déchets doivent être régulièrement amenés au lieu centralisé de stockage.

1.4. Gestion des substances, produits et déchets dangereux dans les laboratoires

1.4.1 Registre « produits »

L'exploitant doit tenir à jour une liste des produits chimiques dangereux utilisés.

L'exploitant doit disposer des fiches de données de sécurité de tous les produits dangereux présents, à un endroit connu et facilement accessible aux travailleurs.

Il y a lieu de respecter les mesures prescrites dans la fiche de données de sécurité, en particulier celles qui concernent :

- les mesures de lutte contre l'incendie ;
- les mesures en cas de déversement accidentel ;
- le stockage et la manipulation ;
- la stabilité et la réactivité (notamment les incompatibilités) ;
- les considérations relatives à l'élimination.

1.4.2 Interdictions et produits déconseillés

Les substances reprises ci-dessous ne peuvent être utilisées en laboratoire et à des fins d'analyse que pour des utilisations essentielles et ce uniquement s'il n'existe pas de méthode alternative qui permette d'éviter leur utilisation, sinon leur usage est interdit :

- tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone, CCl₄),
- 1,1,1 trichloroéthane,
- trichlorotrifluoroéthane (CFC113),
- bromochlorométhane ou autres substances figurant à l'annexe 1 du règlement (CE) 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 *relatif à des*

substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

En cas d'utilisation essentielle de telles substances, l'exploitant doit s'enregistrer auprès de la Commission européenne dans la base de données "Laboratory-ODS".

1.4.3 Restrictions de stockage dans le laboratoire

1. La quantité de produits stockés dans les hottes doit être réduite à ce qui est indispensable pour l'expérience en cours.
2. **Le stockage dans les laboratoires doit être réalisé selon le plus petit mode de conditionnement possible (transvasements dans le dépôt centralisé).**

1.4.4 Conditionnement et utilisation

1. Les produits dangereux et les déchets dangereux seront contenus dans des récipients clos et étanches, prévus à cet effet, qui devront être manipulés avec précaution.
2. Le responsable de laboratoire doit veiller à ce que tout récipient et emballage des produits et déchets dangereux soit identifié de manière à informer les utilisateurs des risques inhérents à leur usage.
3. Les liquides inflammables (mentions de danger H224, H225 et H226) ainsi que les autres produits dangereux ou déchets dangereux sensibles à la chaleur (mentions de danger H229, H240, H241, H242,..) seront protégés contre les rayons solaires et/ou le rayonnement de sources de chaleur quelconques ou des installations produisant des étincelles ou des flammes nues.
4. Il est interdit de déposer ou de laisser couler des liquides dangereux dans ou sur le sol, dans les eaux de surface, dans les nappes souterraines, dans les égouts, les canalisations, les collecteurs ou en quelque lieu que ce soit où ils peuvent polluer l'environnement.

Des dispositions pratiques permanentes seront prises pour éviter tout épanchement de liquides dangereux au cours des manipulations ou des opérations de transvasement et remplissage des récipients.

Les moyens nécessaires pour lutter contre les fuites et épanchements (kit d'absorbant, etc.) seront présents dans le laboratoire afin d'éliminer immédiatement et efficacement tout liquide répandu accidentellement. Ces moyens seront directement accessibles en tout temps. Tout produit absorbant souillé sera considéré comme un déchet dangereux et devra être éliminé conformément à la condition C.3 du présent permis.

5. Les récipients contenant des résidus de produits ou déchets dangereux ou souillés par ceux-ci et leurs résidus, sont des déchets dangereux et doivent être éliminés conformément à la condition C.3 du présent permis.
6. Les récipients contenant des produits et déchets dangereux liquides sont placés (étagères, armoires, etc.) dans des bacs imperméables et conçus en matériaux résistants aux produits qu'ils contiennent (bacs en plastique) ou sur plan de travail avec rebord.
7. Les produits et déchets incompatibles (risque de réaction pouvant générer des gaz ou émanations dangereux, ou des situations dangereuses telles qu'un incendie, une explosion, une réaction exothermique, etc.) seront suffisamment éloignés ou séparés par des parois en matériaux durs et incombustibles. Dans ce cas, on veillera à maintenir une ventilation adéquate dans chaque compartiment.

L'exploitant se référera aux informations indiquées dans les fiches de données de sécurité des différents produits présents dans le laboratoire afin de définir les incompatibilités.

Les liquides dangereux incompatibles seront stockés dans des bacs de rétention séparés. En cas d'épanchement, le liquide doit être immédiatement nettoyé.

8. Après chaque journée d'activité, les tables de travail des labos seront correctement nettoyées.

1.5. Utilisation de bouteilles de gaz dans les laboratoires

1. **Le stockage des bouteilles de gaz (pleines ou vides) doit se faire en dehors du laboratoire dans un lieu de dépôt prévu à cet effet uniquement.**
2. Seule la présence minimale de bouteilles nécessaires à l'alimentation des appareillages de gaz est admise dans les laboratoires. Les bouteilles vides sont immédiatement évacuées.

3. Les bouteilles sont clairement identifiées (nature du fluide, par exemple via des peintures d'identification conventionnelles).
4. Les bouteilles sont rangées verticalement et fixées de manière à éviter qu'elles ne se renversent.
5. Elles sont manipulées avec prudence. L'exploitant utilise pour se faire des chariots et engins de levage appropriés.
6. Les récipients sont fermés hermétiquement après chaque utilisation et avant chaque transport.
7. Les bouteilles de gaz sont protégées des rayons du soleil et autres sources de chaleur. Elles sont stockées dans un endroit sec, bien ventilé et à l'écart d'éventuels agents de corrosion.
8. L'exploitant prend les précautions voulues pour empêcher que les bouteilles viennent en contact avec des huiles, des graisses ou des poussières.

1.6. Entretien et vérification des installations

Le laboratoire est tenu en bon état de propreté. Les équipements de laboratoires (hottes, autoclaves, récipients à pression, fours, étuves, centrifugeuses, tanks d'azote liquide et toutes les installations de gaz) doivent être vérifiés de manière régulière. L'exploitant doit, sans délai, donner suite aux éventuelles remarques et infractions mentionnées dans les rapports de contrôle.

2. CONCEPTION

2.1. Construction des locaux

1. L'emplacement des laboratoires doit être d'accès facile aux services de secours.
2. Le revêtement du sol, des murs et du plafond du laboratoire sera adapté à la nature des activités prévues. Les murs seront pourvus d'un revêtement imperméable sur une hauteur suffisante pour permettre un nettoyage aisé et pour éviter que des éclaboussures ne dégradent le revêtement.
3. Les tables de travail doivent être faciles à nettoyer, imperméables à l'eau, résistantes aux substances acides ou alcalines, aux solvants organiques, aux désinfectants et aux agents de décontamination utilisés.

2.2. Installations de distribution de gaz dans les laboratoires

1. Les conduites de gaz doivent être facilement repérables pour le SIAMU, voire visibles.
2. Elles doivent être clairement identifiées (nature du fluide, par exemple via des peintures d'identification conventionnelles).
3. Toute arrivée de gaz venant de l'extérieur doit pouvoir être coupée au niveau de différents points de coupure (vanne, bouton-poussoir) situés :
 - au niveau de l'installation-même (coupure par l'utilisateur) ;
 - au niveau d'un point de coupure accessible et répertorié (plan d'intervention incendie), à l'extérieur ou à l'intérieur du laboratoire ;
 - à la source (externe : compteur, local de stockage).
4. Jusqu'à la dérivation vers le local de travail, les gaz doivent être transportés par des systèmes totalement fermés de conduites soudées.

2.3. Ventilation

1. Le laboratoire doit pouvoir être ventilé en suffisance. La ventilation sera d'une efficacité telle que l'atmosphère ne puisse jamais y devenir toxique ou explosive.
2. L'aération du laboratoire permettra d'éviter toute dissémination de vapeurs, poussières, gaz, buées, fumées dangereux ou malodorants, notamment vers des locaux accessibles au public (hottes fermées et ventilées, armoires de sécurité fermées et ventilées, pression relative négative du laboratoire, système d'extraction localisé, système de ventilation des laboratoires séparé des autres locaux, ...).
3. Les orifices de rejets d'air vicié doivent être situés dans des zones bien ventilées et au moins à 8 mètres de toute fenêtre ou prise d'air. Les rejets d'air vicié s'effectueront préférentiellement en toiture.
4. Les poussières, les gaz et les vapeurs dangereux ou malodorants doivent être évacués dans l'atmosphère sans qu'il en résulte un quelconque inconvénient pour le voisinage. En amont de

l'extraction des hottes et/ou de la ventilation générale du laboratoire, l'exploitant doit, lorsque c'est nécessaire (analyse de risques), placer un système de filtration adapté et maintenu en parfait état de fonctionnement.

5. A la sortie de l'extraction des hottes et/ou de la ventilation générale du laboratoire, les points de rejet dans l'atmosphère de l'air vicié extrait des laboratoires doivent permettre le prélèvement d'échantillons et l'analyse de la qualité de l'air rejeté (par l'exploitant en cas d'auto-contrôle ou par Bruxelles Environnement).
6. La ventilation doit pouvoir être coupée en cas d'incendie.
7. La hotte est munie d'un système d'alarme visuelle et sonore couplée à l'aspiration de manière à s'assurer que celle-ci soit toujours suffisante à l'intérieur de la hotte.

2.4. Mesures de sécurité

Chaque laboratoire doit être équipé d'au moins un extincteur et de couvertures anti-feu si le risque l'exige (analyse de risques).

3. TRANSFORMATION

L'exploitant doit notifier à Bruxelles Environnement, au préalable, tout déménagement dans un autre local et tout changement significatif concernant la nature et la dimension de l'activité.

B.4. CONDITIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX ET DÉCHETS DANGEREUX EN RÉCIPIENTS ET EMBALLAGES AMOVIBLES

0. DÉFINITIONS

- **Encuvement** : construction imperméable en forme de cuve, en matière synthétique, métallique, ou en matériau solide tels que le béton armé ou la brique, non combustibles, capable de retenir les liquides provenant de fuites ou d'épanchements.
- **Produits dangereux** : toute substance ou mélange étant classé comme dangereux conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 11 janvier 1993 *réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des mélanges dangereux en vue de la mise sur le marché ou de leur emploi* ; en pratique, le caractère dangereux d'un produit peut être identifié via sa fiche de données de sécurité (cf. section 2 «Identification des dangers»), disponible auprès du fournisseur ; cette fiche mentionne le cas échéant des mentions de danger.
- **Déchets dangereux** : déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés dangereuses (énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 *relative aux déchets et abrogeant certaines directives*) et qui sont identifiés par un astérisque (*) dans la liste de déchets dangereux.
- **Local de stockage non spécifique** : local ne répondant pas à la définition de local de groupe 1 de l'article 52 du Règlement Général sur la Protection du Travail.

1. GESTION

1.1. Généralités

- 1.1.1. Il est interdit de laisser couler des produits dangereux ou déchets dangereux dans le sol, dans les eaux de surface ou souterraines, dans les égouts ou les conduites ou tout autre endroit où ils peuvent occasionner une pollution environnementale.
- 1.1.2. Il est interdit de brûler les produits dangereux ou déchets dangereux (par exemple, huiles usagées ou déchet de bois traitées, ...).

1.2. Restrictions de stockage

- 1.2.1. Il est interdit de stocker au sein de l'exploitation, hors armoire de sécurité, plus de :
 - 50 litres de produits et/ou déchets liquides extrêmement et facilement inflammables (point éclair $\leq 21^{\circ}\text{C}$) ;
 - 500 litres de produits et/ou déchets liquides inflammables ($21^{\circ}\text{C} < \text{point éclair} \leq 50^{\circ}\text{C}$) ;

- 50 kg de substances et/ou déchets solides très inflammables ou dégageant des gaz combustibles au contact de l'eau ;
- 300 litres de gaz combustibles comprimés, liquéfiés ou dissous.

Tout surplus par rapport à ces quantités ne pourra être stocké que dans une armoire de sécurité.

1.2.2. Lorsqu'une armoire de sécurité, destinée à l'entreposage des produits et déchets dangereux, est présente dans l'entreprise, ces produits et déchets seront prioritairement stockés dans cette armoire de sécurité. Seules des quantités minimales, nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise, seront alors stockées dans l'atelier/le local non spécifique.

1.3. Produits déconseillés

Les produits dangereux pour la santé des riverains (en particulier via inhalation) et présentant un ou plusieurs codes de mention de danger ci-dessous sont déconseillés (produits CMR, mortels ou sensibilisants). **Ils devront être remplacés par des produits moins dangereux dès qu'une alternative sera mise sur le marché.**

- Codes des mentions de danger : H330, H331, H332, H334, H340, H341, H350, H351, H360, H361, H362, H370, H372

Les produits concernés sont indiqués dans la case « produits particulièrement préoccupants » de l'onglet « résultats » de l'inventaire des produits dangereux joint à la demande de permis d'environnement.

1.4. Récipients amovibles

- 1.4.1 Les produits dangereux et les déchets dangereux doivent être contenus dans des récipients clos et étanches prévus à cet effet.
- 1.4.2 Ces récipients doivent être manipulés avec précaution notamment pendant la phase de transport et d'utilisation.
- 1.4.3 Les récipients de déchets liquides dangereux sont conçus et placés de façon à permettre aisément un échantillonnage représentatif du contenu.
- 1.4.4 Les récipients contenant des résidus de produits ou déchets dangereux, ou souillés par ceux-ci et leurs résidus, sont des déchets dangereux et doivent être éliminés conformément à la condition C.3 du présent permis.
- 1.4.5 Les récipients et emballages des produits dangereux doivent porter une étiquette conforme à la législation en vigueur et portant le cas échéant les indications suivantes, clairement lisibles :
 - l'identificateur du produit dangereux ;
 - les pictogrammes de danger ;
 - la mention d'avertissement ;
 - les mentions de danger ;
 - les conseils de prudence ;
 - le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du fournisseur.
- 1.4.6 Les récipients de déchets dangereux portent une mention clairement lisible indiquant la nature du déchet et le(s) pictogramme(s) correspondant(s).

1.5. Fiche de données de sécurité

- 1.5.1 L'exploitant doit disposer des fiches de données de sécurité de tous les produits dangereux, présents ou à un endroit connu et facilement accessible aux travailleurs.
- 1.5.2 Il y a lieu de respecter les mesures prescrites dans la fiche de données de sécurité en particulier celles qui concernent :
 - mesures de lutte contre l'incendie ;
 - mesures en cas de déversement accidentel ;
 - stockage et manipulation ;
 - stabilité et la réactivité (notamment les incompatibilités) ;
 - considérations relatives à l'élimination.

1.6. Produits et déchets incompatibles

- 1.6.1 Les produits et déchets incompatibles (risque de réaction pouvant générer des gaz ou émanations dangereux, ou des situations dangereuses telles qu'un incendie, une explosion, une réaction exothermique, ...) seront suffisamment éloignés ou séparés les uns des autres par des

parois en matériaux durs et incombustibles. Dans ce cas, on veillera à maintenir une ventilation adéquate dans chaque compartiment.

- 1.6.2 L'exploitant se référera aux informations indiquées dans les fiches de données de sécurité des différents produits dangereux afin de définir les incompatibilités.
- 1.6.3 Les liquides dangereux incompatibles seront stockés dans des encuvements séparés les uns des autres.

1.7. Fuites et épanchements

- 1.7.1 Les moyens d'intervention nécessaires, tels qu'un matériau absorbant inerte, des moyens de protection et/ou des récipients de récupération, seront présents pour lutter contre les fuites, des emballages inadéquats et autres incidents. Ces moyens seront directement accessibles en tout temps. Le matériau absorbant usagé et les récipients pollués sont des déchets dangereux et devront être éliminés conformément à la condition C.3 du présent permis.
- 1.7.2 Si un récipient de déchet dangereux ou produit dangereux fuit, le récipient ou le contenu doit être immédiatement transféré dans un autre récipient approprié. Cette opération doit avoir lieu au-dessus d'un encuvement.

2. CONCEPTION

2.1. Stockage dans une armoire de sécurité

- 2.1.1. Les armoires de sécurité sont destinées, en priorité, au stockage de liquides inflammables. Dans le cas où d'autres produits et/ou déchets dangereux y sont stockés, il y a lieu de respecter les conditions d'incompatibilité énoncées ci-dessus.
- 2.1.2. Les pictogrammes de danger qui se trouvent sur les emballages et les récipients des produits ou déchets stockés doivent être apposés d'une manière claire et lisible sur une des parois extérieures des armoires de sécurité.
- 2.1.3. Les travaux nécessitant l'usage de feu ou de flammes nues, ainsi que d'autres travaux présentant des risques d'incendie dans les locaux qui abritent des armoires de sécurité sont interdits sauf s'ils sont soumis à une autorisation préalable écrite de l'employeur ou de son préposé.
- 2.1.4. Ventilation et sécurité incendie
 - 2.1.4.1. Les armoires de sécurité et ses orifices de ventilation doivent être placées à une distance suffisante des sources de chaleur afin d'éviter tout risque d'incendie et d'explosion.
 - 2.1.4.2. Les orifices de ventilation doivent rester dégagés en permanence.
 - 2.1.4.3. La ventilation des armoires est naturelle (ventilation haute et basse) ou mécanique. L'air vicié doit être évacué soit directement à l'extérieur, soit dans un local qui est lui-même suffisamment ventilé et dont la ventilation donne directement à l'extérieur.
 - 2.1.4.4. En cas de ventilation mécanique, l'air de l'armoire doit être renouvelé avec un débit d'au minimum 10 fois le volume de l'armoire par heure.
- 2.1.5. Construction
 - 2.1.5.1. Si les armoires de sécurité ont été mises en place avant le 1^{er} janvier 2006, elles doivent répondre aux exigences de la norme NEN 2678 ('Caissons mobiles pour le stockage de liquides combustibles - Exigences générales et méthode d'essais quant à la résistance au feu').
 - 2.1.5.2. **Si les armoires de sécurité ont été mises en place après le 1^{er} janvier 2006, elles doivent répondre aux exigences de la norme EN-14470-1 ('Armoires de stockage de sécurité incendie - Partie 1 : Armoires de stockage de sécurité pour liquides inflammables').**

3. TRANSFORMATIONS

Préalablement à toute transformation du type de stockage de produits ou déchets dangereux, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son approbation. Par « transformation », on entend notamment :

- augmentation/diminution des quantités de produits ou déchets stockés ;

- changement de la nature des produits ou déchets stockés ;
- transformation du dépôt (murs, portes, changement d'endroit, ...).

B.5. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AUX ATELIERS DE PRODUCTION ET AUX DÉPÔTS DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES

1. GESTION DU DÉPÔT

- 1.1. Le stockage en plein air est interdit.
- 1.2. L'accès au local de stockage est interdit au public. Cette interdiction est clairement indiquée à l'entrée du local de stockage par un avertissement clair ou au moyen des pictogrammes réglementaires.
- 1.3. Il est formellement interdit de fumer dans le local de stockage. Cette interdiction est clairement indiquée sur toutes les portes d'accès au local et est rappelée à l'intérieur, au moyen des pictogrammes réglementaires.
- 1.4. Tous les moyens nécessaires pour faire face aux fuites et à tous types d'épanchement, tels que de la sciure ou tout autre produit absorbant, sont présents dans le local afin de pouvoir éliminer immédiatement et efficacement tous les liquides qui se disperseraient par accident. Ces moyens sont toujours disponibles immédiatement. La sciure souillée ou tout autre produit absorbant souillé est considéré comme un déchet dangereux et doit être éliminé conformément à la condition C.3 de ce permis.
- 1.5. Seuls des produits pharmaceutiques (médicaments et des produits cosmétiques) peuvent être stockés dans le dépôt. Aucune autre activité n'est autorisée dans le dépôt.
- 1.6. Il y a lieu d'utiliser l'eau en circuit fermé afin de réduire la consommation d'eau. Les circuits ouverts sont interdits.

2. CONCEPTION DU DÉPÔT

2.1. Accès

- Les portes s'ouvrent vers l'extérieur.
- Les portes qui donnent sur l'extérieur peuvent être ouvertes à tout moment en cas de présence de personnel dans le local de stockage, en vue d'évacuer le bâtiment et de permettre l'accès aux services de secours.
- Toutes les voies d'évacuation qui mènent du stock à l'extérieur doivent rester libres.
- Des moyens adéquats de lutte contre l'incendie doivent être prévus. Le choix de ces moyens se fait au besoin avec l'aide du service de prévention incendie.

2.2. Sécurité incendie

- Les indications suivantes sont affichées à proximité de l'accès au stock :
 - les risques (au moyen des pictogrammes légaux) ;
 - les extincteurs éventuellement interdits.
- En cas d'incendie, les eaux d'extinction doivent être collectées afin d'éviter toute contamination du sol.

2.3. Le local de stockage ne peut être éclairé qu'au moyen d'un éclairage électrique type ATEX.

2.4. Le local de stockage est suffisamment aéré pour que l'atmosphère ne puisse en aucun cas devenir toxique ou explosive. La ventilation doit se faire directement vers l'extérieur.

2.5. Le sol de l'espace de stockage doit être étanche aux liquides pour éviter une propagation dans le sol ou les eaux souterraines en cas de fuite éventuelle.

2.6. L'espace de stockage peut être chauffé uniquement au moyen de radiateurs et/ou convecteurs. L'installation de combustion ne peut pas se trouver dans l'espace de stockage, pour éviter tout risque d'incendie et d'explosion.

3. MODIFICATIONS

Préalablement à toute modification du type de stockage de produits pharmaceutiques, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement afin d'obtenir son approbation. Par modification, on entend en particulier :

- une augmentation de la quantité de produits stockés ;
- un changement de la nature des produits stockés ;
- une modification apportée au local de stockage (extension, relocalisation, etc.).

B.6. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION

Les conditions d'exploitation relatives aux installations de réfrigération sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 novembre 2018 *fixant les conditions d'exploiter des installations de réfrigération*.

Les conditions d'exploiter imposées par cet arrêté sont expliquées dans le guide dédié aux installations de réfrigération réalisé par Bruxelles Environnement, accessible sur le site web de Bruxelles Environnement : <https://environnement.brussels/pro/reglementation/obligations-et-autorisations/installations-de-refrigeration>

Ce guide a une portée explicative de la réglementation applicable. La consultation de ce guide ne dispense pas l'exploitant du strict respect de l'arrêté du 29 novembre 2018 susmentionné et de ses modifications éventuelles.

Toutes les conditions reprises dans le présent permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION

Nom du circuit	Type de fluide	Quantité en kg	Puissance kW électr.	Détecteur fixe	Tonne éq. CO ₂	Rubrique de l'IC *	Fréquence de contrôle	Catégorie fluide	GWP **
Groupe LG	R410A	3,80	11	NON	7,9	132 A	12 mois	HFC	2088,0
Trane	R410A	20,00	48	NON	41,8	132 A	12 mois	HFC	2088,0
Nouveau groupe	R32	47,00	161	OUI	31,7	132 B	12 mois	HFC/groupe A2L	675,0

1. GESTION

1.1. Réception des installations de réfrigération

Les circuits frigorifiques nouvellement installés font l'objet d'un contrôle d'étanchéité directement après leur mise en service.

Le contrôle d'étanchéité est délivré par le technicien frigoriste. Un exemplaire de chaque document est conservé dans le registre et maintenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance en la matière durant toute la durée de fonctionnement de l'installation.

1.2. Entretien, surveillance et contrôles

1.2.1. Généralité

Si les installations contiennent des HFC, les travaux aux installations de réfrigération doivent être réalisés par un technicien frigoriste qualifié travaillant dans une entreprise en technique du froid enregistrée.

Ces travaux peuvent concerner :

- l'installation,

- l'entretien et la réparation des installations de réfrigération,
- la récupération du fluide,
- les contrôles d'étanchéité.

Ces travaux sont consignés dans le registre par le technicien frigoriste.

1.2.2. Contrôle

Toute installation de réfrigération requiert :

- un contrôle mensuel visuel ;
- un contrôle d'étanchéité périodique pour chaque circuit frigorifique dont la fréquence est fixée dans le tableau ci-dessus ;
- un entretien annuel.

Les opérations suivantes doivent au minimum être exécutées après chaque réparation, ainsi que lors de chaque contrôle d'étanchéité :

- vérification du bon état et du fonctionnement correct de tout l'appareillage de protection, de réglage et de commande ainsi que des systèmes d'alarme,
- contrôle d'étanchéité de l'ensemble de l'installation,
- vérification de la présence de corrosion.

1.2.3. Réparation de fuite

Les fuites éventuelles détectées doivent être réparées dans les meilleurs délais et, pour les installations contenant des fluides frigorigènes HFC, les exploitants veillent à ce que l'installation de réfrigération soit réparée dans un délai maximal de 14 jours.

Un premier contrôle d'étanchéité est réalisé directement après la réparation.

La cause de la fuite est déterminée dans la mesure du possible pour éviter sa récurrence.

Pour les installations contenant ou prévues pour contenir des HFC, l'installation ou le circuit frigorifique fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité complémentaire dans le mois qui suit la réparation d'une fuite afin de vérifier l'efficacité de la réparation, en accordant une attention particulière aux parties de l'installation ou du système qui sont le plus sujettes aux fuites.

Ce contrôle complémentaire ne peut pas s'effectuer le jour de la réparation.

1.2.4. Registre

Les exploitants des installations de réfrigération veillent à tenir à jour un registre dont ils sont le responsable de traitement au sens du règlement général sur la protection des données.

Ce registre doit être rempli par le technicien frigoriste chargé de l'entretien de l'installation de réfrigération et doit mentionner en détail les indications suivantes :

- le nom, l'adresse postale et le numéro de téléphone de l'exploitant ;
- la date de mise en service de l'installation de réfrigération, avec indication du type de fluide frigorigène, de la capacité nominale de fluide frigorigène ainsi que de la puissance électrique maximale absorbée en fonctionnement normal par le(s) compresseur(s) situé(s) sur un même circuit ;
le cas échéant, l'exploitant fera appel à une entreprise en technique du froid enregistrée afin de déterminer le type de fluide ainsi que la capacité nominale du fluide ;
- le type et la date des interventions : entretien, réparation, contrôle et élimination finale de l'installation ou du circuit frigorifique ;
- toutes les pannes et alarmes relatives à l'installation de réfrigération pouvant donner lieu à des pertes par fuite et les causes des fuites si elles sont établies ;
- la nature (gaz vierge, réutilisé, recyclé ou régénéré), le type et les quantités de fluide frigorigène récupérés ou ajoutés lors de chaque intervention ;
- les modifications et remplacements des composants du circuit frigorifique ;
- une description et les résultats des contrôles d'étanchéité et les méthodes utilisées ;
- le nom du technicien frigoriste ayant travaillé sur l'installation et, pour les installations contenant des HFC, le numéro du certificat du technicien frigoriste qualifié ainsi que le nom et le numéro d'enregistrement de l'entreprise enregistrée à laquelle il appartient ;
- les périodes importantes de mise hors service ;
- les résultats du contrôle des détecteurs de fuites, si ces derniers doivent être présents ; les différents tests et essais doivent accompagner le registre, ainsi que les calculs des pertes relatives.

Pour permettre le contrôle des quantités de fluide frigorigène ajoutées ou enlevées, l'exploitant doit

garder les factures relatives aux quantités de fluide frigorigène achetées et autres mentions du registre pendant 5 ans à dater de leur entrée dans le registre.

Ces registres et documents sont mis à la disposition de l'autorité compétente sur demande. Lorsque la réglementation européenne impose des modalités spécifiques de rapportage, l'autorité compétente peut imposer aux exploitants de fournir les données demandées dans les formes imposées, y compris par voie électronique.

1.2.5. Plaque signalétique

Une plaque signalétique et/ou une étiquette doit être apposée sur les installations de réfrigération et porter au minimum les indications suivantes :

- les nom et adresse de l'installateur ou du fabricant ;
- le numéro de modèle ou de série ;
- l'année de fabrication ou d'installation ;
- le type de fluide frigorigène (code ISO 817 ou code ASHRAE) ;
- la capacité nominale de fluide frigorigène exprimée en kg et, pour les gaz frigorigènes de type HFC, l'équivalent CO₂ ;
- la puissance électrique maximale absorbée du (des) compresseur(s) situé(s) sur un même circuit de réfrigération, exprimée en kW ;
- pour les gaz frigorigènes de type HFC, une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés.

1.2.6. Pertes relatives en fluide frigorigène de type HFC

Toutes les mesures techniquement et économiquement possibles sont prises afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés et de limiter les pertes relatives de fluides frigorigènes de type HFC à 5 % maximum par année civile.

1.3. Liquides frigorigènes usés / mise hors service

En cas de mise hors service définitive d'une installation de réfrigération, le fluide frigorigène doit être vidangé dans le mois.

En cas de mise hors service ou de réparation nécessitant une vidange du fluide frigorigène HFC, celui-ci doit être récolté par un technicien frigoriste qualifié et transvasé dans des récipients spécialement prévus à cet effet et étiquetés comme tels.

Les installations de réfrigération mises définitivement hors service doivent être démantelées dans un délai de deux ans.

2. TRANSFORMATIONS

L'exploitant doit, préalablement à chaque transformation, faire une demande à Bruxelles Environnement et obtenir l'approbation de celui-ci. Par « transformation », il faut comprendre :

- la modification des données liées à la classification des installations de réfrigération (quantité et type de fluide, puissance électrique des compresseurs),
- le déplacement d'installations de réfrigération,
- le démantèlement d'une installation de réfrigération.

B.7. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AUX TRANSFORMATEURS STATIQUES

Les conditions d'exploitation relatives aux transformateurs statiques sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 septembre 1999 *fixant des conditions d'exploitation relatives aux transformateurs statiques d'une puissance nominale comprise entre 250 et 1.000 kVA*.

Toutes celles reprises dans ce permis sont des conditions supplémentaires ou des dérogations particulières.

1. GESTION

1.1. Entretien et contrôle

L'installation doit faire l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé. L'exploitant doit donner suite aux remarques de l'organisme agréé.

1.2. Registre

Les documents suivants doivent être tenus à jour par l'exploitant, conservés pendant une période de 5 ans et mis à disposition de l'autorité compétente en cas de demande. Il s'agit de :

- la copie du rapport de contrôle de conformité de l'installation électrique établie par un organisme agréé ;
- la copie du dernier rapport de visite de contrôle annuel de l'installation électrique par un organisme agréé.

2. CONCEPTION

2.1. Sécurité relative aux locaux abritant les transformateurs statiques

Tout nouveau transformateur statique doit être localisé au rez-de-chaussée ou au niveau -1 afin que soit garantie l'accessibilité pour le SIAMU.

2.2. Affectation et accès des locaux de transformation

Les locaux de transformation de l'électricité sont réservés aux transformateurs statiques et aux équipements haute et basse tension à l'exclusion de tout autre matériel ou installation classée.

L'interdiction d'accès aux personnes non qualifiées et non averties sera clairement signalée.

2.3. Ventilation des locaux

Dans le cas de ventilations mécaniques, les ventilateurs sont régulés par une sonde mesurant la température.

2.4. Champs électriques et magnétiques

À l'extérieur du local de transformation d'électricité, la valeur de l'induction magnétique à 50/60 Hz générée par l'installation est limitée à :

- 100 μ T (microTesla) en exposition permanente ;
- 1.000 μ T (microTesla) en exposition de courte durée.

De plus, pour tout nouveau transformateur statique, la condition suivante s'applique également : dans tous les locaux où des enfants de moins de 15 ans sont susceptibles de séjourner, la valeur de l'induction magnétique à 50/60 Hz générée par l'installation est limitée à la valeur-guide de :

- 0,4 μ T (microTesla) en exposition permanente sur une moyenne de 24 heures, à l'exclusion des zones influencées par les câbles avant qu'ils n'entrent dans la parcelle abritant la sous-station.

3. TRANSFORMATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant doit, préalablement à chaque transformation, faire une demande à Bruxelles Environnement et recevoir son autorisation préalable. Par « transformation », il faut comprendre :

- le remplacement du transformateur ;
- le déplacement du transformateur ;
- la transformation du local.

B.8. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AUX APPAREILS À VAPEUR

L'exploitant d'un appareil à vapeur est tenu de se conformer scrupuleusement aux prescriptions de l'arrêté royal du 18 octobre 1991 *concernant les appareils à vapeur* ainsi qu'aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 octobre 1991 *portant exécution de l'arrêté royal du 18 octobre 1991 concernant les appareils à vapeur*.

1. L'utilisateur d'un appareil à vapeur doit porter immédiatement à la connaissance de l'agent chargé du contrôle tout incident ou accident grave survenu avec cet appareil. Il en avertit également l'organisme agréé qui a effectué la dernière visite périodique de l'appareil.
2. Aucun générateur de vapeur ne peut être mis en service avant que le certificat de réception et l'attestation de conformité (articles 6.5. et 7.2. de l'arrêté royal du 18 octobre 1991 aient été délivrés par un organisme agréé et que l'utilisateur en ait fait la notification à Bruxelles Environnement.
3. La conduite et la surveillance d'un générateur de vapeur ne peuvent être effectuées que par des personnes qui sont parfaitement au courant des opérations à effectuer et qui soit majeur.
Lorsque le propriétaire d'un générateur de vapeur confie la conduite de l'appareil à un tiers, il doit s'assurer au préalable que celui-ci possède la compétence requise et doit mettre à sa disposition des instructions écrites définissant sans ambiguïté la nature, la séquence et la fréquence des opérations à effectuer pour la bonne conduite de l'appareil ainsi que les consignes à respecter et les manœuvres à effectuer en cas de fonctionnement anormal de l'appareil, d'incident et d'accident. Les instructions ci-dessus doivent se trouver en permanence à proximité de l'appareil ou du poste de conduite.
Tout utilisateur d'un générateur de vapeur tient un carnet de conduite dans lequel la personne chargée de la conduite du générateur mentionne les données suivantes :
 - la date et l'heure auxquelles il a contrôlé les dispositifs de sécurité et le résultat de ce contrôle ;
 - les périodes durant lesquelles l'appareil est hors service et la raison de la mise hors service (réparation, contrôle périodique, etc.) ;
 - la date à laquelle il a été procédé à des travaux d'entretien ainsi que la nature de ces travaux (vidange, nettoyage, etc.).Ces mentions sont inscrites au fur et à mesure de leur survenance.
4. Les générateurs de vapeur en service ainsi que leurs dispositifs de sécurité et organes de régulation et de chauffe sont tenus en bon état de fonctionnement. Afin de respecter cette condition l'utilisateur fait procéder régulièrement à l'examen, au nettoyage et à l'entretien de l'appareil, de ses dispositifs de sécurité et organes de chauffe et de régulation conformément aux instructions du constructeur.
5. L'utilisateur d'un générateur de vapeur est tenu, indépendamment des examens effectués en application de l'alinéa précédent, de le faire examiner régulièrement par un organisme agréé.
Les générateurs de vapeur sont soumis à deux types de contrôles périodiques indépendants :
 - la visite intérieure, le générateur de vapeur étant à l'arrêt ;
 - la visite extérieure, le générateur de vapeur étant en fonctionnement.La périodicité de la visite intérieure est définie à l'article 10.2 de l'arrêté royal du 18 octobre 1991 selon le type d'appareil.
La visite extérieure a lieu au moins une fois par an.

Tout générateur de vapeur doit en outre être soumis à une visite intérieure chaque fois qu'il présente le moindre symptôme de danger et chaque fois que l'agent chargé du contrôle le juge nécessaire. Il en est de même avant la remise en service de tout générateur de vapeur qui a été mis hors service pendant plus de dix mois, à moins que la dernière visite intérieure ait été effectuée moins de trois mois avant la remise en service.

Les générateurs de vapeur mobiles sont soumis préalablement à leur mise en service à un nouvel emplacement à une visite de tous les dispositifs de sécurité par un organisme agréé.
6. L'épreuve hydraulique est renouvelée par un organisme agréé :
 - lorsque l'agent chargé du contrôle le juge nécessaire ;
 - lorsque le timbre est majoré ;
 - lorsque le timbre est abaissé pour des raisons de sécurité ;
 - pour les générateurs de vapeur fixes, chaque fois qu'ils ont été déplacés ;
 - avant la remise en service d'un générateur de vapeur après un chômage d'au moins deux ans ;
 - pour les générateurs de vapeur mobiles au moins tous les trois ans et chaque fois que l'organisme agréé le juge utile.

7. Toute réparation ou transformation d'éléments sous pression ou d'un dispositif de sécurité d'un générateur de vapeur doit être effectuée par un technicien compétent et après que l'utilisateur en ait averti un organisme agréé.
8. L'utilisateur d'un générateur de vapeur dispose pour cet appareil d'un dossier constitué de deux parties. La première partie concerne la réception de l'appareil. Elle comprend les documents suivants (voir aussi l'article 12 de l'arrêté royal du 18 octobre 1991) :
- le dossier d'exécution approuvé par un organisme mandaté ;
 - les rapports et attestations de l'organisme agréé qui a supervisé la construction de l'appareil ;
 - l'attestation d'épreuve hydraulique ;
 - le certificat de réception ;
 - la liste des organes de sécurité et de régulation du générateur de vapeur et de son équipement de chauffe ;
 - l'attestation de conformité et le rapport établis lors de la mise à feu d'essai ;
 - le cas échéant, l'attestation de renouvellement d'épreuve hydraulique ;
 - le cas échéant, le dossier de transformation ou de réparation ainsi que les attestations délivrées à cette occasion;
- La deuxième partie du dossier concerne les contrôles périodiques et comprend le cas échéant les documents suivants :
- le manuel d'instruction de l'appareil ;
 - le carnet de conduite ;
 - le dernier rapport de visite intérieure ;
 - le dernier rapport de visite extérieure ;
 - une liste descriptive des réparations ou remplacements de dispositifs de sécurité, avec la date de ces interventions ;
 - les dérogations accordées aux prescriptions réglementaires en matière de contrôles périodiques.
- La deuxième partie du dossier se trouve en tout temps à proximité de l'appareil ou dans le local où se tient habituellement la personne chargée de sa conduite.
9. Pour les générateurs de vapeur en service avant le 18 octobre 1991, l'utilisateur dispose d'un dossier en deux parties similaires à celui visé à l'alinéa précédent : la première partie de ce dossier comprend au moins le procès-verbal d'épreuve (PV A) et le procès-verbal de mise en usage (PV B) délivrés conformément aux prescriptions applicables avant cette date.

B.9. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION DANS UN PROCESS

1. GESTION

1.1. Registre

L'exploitant tient un registre « chaleur dans un process » à disposition de l'autorité compétente.

Ce registre comprend une copie des conditions d'exploiter relatives aux installations de combustion dans le process du permis d'environnement et les attestations d'entretien des 5 dernières années.

1.2. Performance de la combustion

L'exploitant s'assure que l'appareil de chauffe est en bon état de fonctionnement, c'est-à-dire réglé de telle façon que dans les gaz de fumée :

- il soit répondu aux exigences mentionnées dans le tableau ci-dessous. Le mesurage doit être fait quand l'appareil est à température de régime.

Année de mise en service	Température maximale (°C)	CO* (mg/kWh) maximal si P nominale absorbée < 1 MW	Rendement (en pourcentage) minimal
< 1988	350	270	84
≥ 1988 et < 1997	350	150	87
≥ 1997	350	110	89

* facteur de conversion 1 ppm= 1,074 mg/KWh si G20 ou 1,095 mg/KWh si G25 (O₂ = 0%)

Ces essais sont à réaliser pour chaque allure ou à 25, 50, 75 et 100 % pour les brûleurs modulants. Le rendement est à respecter dans l'allure la plus utilisée.

1.3. Entretien et contrôle

L'utilisateur doit faire procéder à un entretien régulier des installations par un technicien qualifié.

Pour les combustibles gazeux, cet entretien comprend :

- un contrôle de bon fonctionnement des raccordements, de la cheminée et si nécessaire son ramonage ;
- le nettoyage des circuits de gaz de combustion ;
- l'entretien et la mise au point des brûleurs, ainsi que des dispositifs nécessaires à leur fonctionnement ;
- un essai de contrôle du bon état de fonctionnement de l'installation : le rendement de combustion, ainsi que la température des gaz.

L'entretien est réalisé annuellement avec un maximum de 15 mois entre deux entretiens.

L'utilisateur doit garder pendant **5 ans** à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance les attestations qu'il reçoit.

2. CONCEPTION

2.1. Local chaufferie

Lorsqu'une chaudière est située dans un bâtiment, les prescriptions suivantes sont applicables, sans préjudice de l'application des prescriptions plus strictes imposées par le SIAMU ou dans d'autres législations ou normes :

- Les parois de la chaufferie, plancher et plafond y compris, doivent présenter une résistance au feu **d'une heure ((R)EI60)** ;
- La baie d'accès entre la chaufferie et les autres parties du bâtiment doit être fermée par une porte coupe-feu, d'une résistance au feu **d'une demi-heure (EI,30)**, munie d'un dispositif de fermeture automatique.

En cas de remplacement de chaudières au mazout par des chaudières au gaz naturel, les nouvelles chaudières au gaz naturel ne peuvent être installées à un niveau inférieur au -1.

Les chaufferies fonctionnant au **butane propane (LPG)** ne peuvent se situer en sous-sol car ce gaz est plus lourd que l'air.

2.2. Cheminée

La cheminée et ses raccordements doivent être conformes à la norme NBN B61-001 et doit permettre d'éviter toute nuisance excessive pour le voisinage.

2.3. Ventilation

Le local de chauffe est ventilé vers l'extérieur (air libre) par une ventilation haute et basse suffisante. Les ouvertures doivent garantir un apport d'air frais afin d'assurer une bonne combustion des chaudières et permettre une évacuation adéquate de l'air vicié et de la chaleur afin d'éviter tout risque de surchauffe. Une dérogation à l'obligation d'une ventilation haute et basse peut être demandée et accordée par l'autorité délivrante.

Les conduits de ventilation doivent être aussi courts que possible et être constitués de matériaux non combustibles. Les grilles de ventilation ne peuvent en aucun cas être obturées.

La ventilation des chaufferies contenant de nouvelles chaudières sont conformes à la norme NBN 61-001.

2.4. Distribution

Les tuyaux de distribution de la chaleur du système de chauffage circulant dans les locaux non chauffés et les vannes sont isolés conformément à la norme NBN D30-041.

2.5. Occupation de la chaufferie

La chaufferie ne peut contenir de matériaux ou objets inflammables ou pouvant nuire au fonctionnement des installations.

Les compteurs des réseaux de distribution de gaz et l'électricité ne peuvent être installés dans la chaufferie.

2.6. Optimisation de l'isolation et de l'étanchéité à l'air des enceintes chauffées

Les enceintes chauffées doivent être étanches à l'air et avoir une isolation thermique conforme au code de bonnes pratiques.

2.7. Appareillage de sécurité

L'alimentation en énergie (électricité et combustible) des installations de chauffage doit pouvoir être coupée d'un endroit extérieur à la chaufferie et tout près de la porte d'accès de celle-ci.

Pour les installations au gaz, l'alimentation en énergie (combustible) peut également être coupée en dehors du bâtiment ou un endroit à l'intérieur du bâtiment accessible sans clé.

2.8. Régulation

La régulation doit être réalisée au moyen d'un dispositif de programmation automatique en fonction d'une grandeur représentative des besoins.

2.9. Éviter les pertes à l'arrêt et allumage électronique

Les brûleurs ou les chaudières doivent être conçus de manière à ce que toute circulation d'air soit éliminée à l'arrêt. Les veilleuses sont proscrites, l'allumage est électronique.

2.10. Clapet d'isolation sur la gaine d'évacuation des enceintes chauffées (t° surface > 50°C)

Un clapet d'isolation doit être placé sur la gaine d'évacuation des fumées.

2.11. Brûleur modulant

Le brûleur doit être de type modulant.

2.12. Point de mesure

Un point de mesure représentatif doit être prévu dans la cheminée d'évacuation des gaz de combustion afin de pouvoir vérifier le bon fonctionnement du brûleur (test de combustion). Ce point de mesure doit être facilement accessible.

3. MODIFICATIONS

L'exploitant doit, préalablement à chaque modification, faire une demande à Bruxelles Environnement et recevoir l'accord de celui-ci. Par « modification », il faut comprendre :

- le déplacement ou l'ajout de chaudières ;
- le remplacement de chaudières ;
- le changement du brûleur ;
- le passage à un autre combustible.

B.10. CONDITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION DU SYSTÈME DE VENTILATION EXISTANT

1. GESTION

1.1. Entretien et contrôle

Les installations seront maintenues dans un bon état de fonctionnement et de propreté. L'utilisateur doit faire procéder à un entretien régulier des installations conformément aux prescriptions de l'installateur/producteur, et ce au minimum une fois par an. Cet entretien vise en particulier, s'il y a lieu :

- Le contrôle visuel et la réparation de l'étanchéité des conduits,
- Le contrôle visuel et la réparation des fixations et des supports,
- Le nettoyage des échangeurs de chaleur (si présents) ainsi que des prises et des rejets d'air,
- Le contrôle de l'état des filtres et des courroies, et si nécessaire, leur remplacement,
- L'entretien des ventilateurs et des batteries chaudes et froides (si présentes).

Les preuves des entretiens et des contrôles des 2 dernières années ainsi qu'une description des mesures de contrôle et d'entretien effectuées sont mises à disposition de l'autorité compétente sur simple demande.

2. CONCEPTION

2.1. Caractéristiques du moteur électrique et du ventilateur

Il sera appliqué sur l'installation, à un endroit apparent, une plaque indiquant la puissance électrique nominale du moteur électrique (kW) et le débit d'air (m³/h).

2.2. Aménagement pour opération de maintenance

Le système doit être conçu de façon à permettre le nettoyage, la maintenance et les opérations de service (démontage et réparation) : un espace et une accessibilité suffisantes doivent être prévus.

2.3. Energie

Les moteurs des ventilateurs possèdent une vitesse variable.

2.4. Spécifications pour les points de rejet d'air

L'air vicié est rejeté en toiture, verticalement, avec une vitesse suffisante pour que les rejets n'incommodent pas le voisinage, et sont situés au moins à 8 mètres de toute fenêtre ou prise d'air.

3. MODIFICATION

L'exploitant doit, préalablement à chaque modification, faire une demande à Bruxelles Environnement et recevoir l'accord de celui-ci. Par « modification », il faut comprendre :

- Le déplacement d'un ventilateur,
- Le déplacement d'un moteur,
- Le déplacement d'une prise ou d'un rejet d'air,
- La modification des puissances installées ou des débits de ventilation.

C. Conditions d'exploitation générales

C.1. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AU BRUIT ET AUX VIBRATIONS

1. Définitions et remarques

1.1. Les définitions figurant dans les arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 *relatifs à la lutte contre le bruit de voisinage, à la lutte contre le bruit des installations classées et fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit* s'appliquent aux présentes prescriptions.

Les seuils de bruit sont définis en fonction des critères de bruit spécifique global (Lsp), du nombre de fois (N) par heure où le seuil de bruit de pointe (Spte) est dépassé et des émergences par rapport au bruit ambiant.

Les périodes A, B et C sont définies comme suit :

Période	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jours fériés
7h à 19h	A	A	A	A	A	B	C	C
19h à 22h	B	B	B	B	B	C	C	C
22h à 7h	C	C	C	C	C	C	C	C

1.2. Par exploitation, il faut comprendre, en plus de l'utilisation d'une ou des installations classées ou d'un équipement qui en fait partie, toutes les activités associées et conséquentes à celles-ci, notamment :

- la manutention d'objets, de marchandises, etc.,
- le chargement-déchargement, à l'intérieur de la parcelle ou en voirie, par des clients, livreurs, etc.,
- la circulation induite sur le site,
- le fonctionnement d'installations annexes (ventilation, climatisation, etc.) liées à l'exploitation.

2. Prévention des nuisances sonores

Au-delà des seuils de bruit précisés au point 3 ci-après, l'exploitant veille obligatoirement à ce que le fonctionnement de ses installations et le déroulement des activités de l'établissement respectent les bonnes

pratiques en matière de minimisation des nuisances sonores vis-à-vis des fonctions sensibles (habitat, enseignement, hôpitaux, parc, etc.) présentes dans le voisinage, notamment en adaptant à la situation les aspects suivants :

Gestion des installations :

- l'exploitant est tenu d'assurer le bon entretien de ses installations et, le cas échéant, de procéder au remplacement ou à la réparation d'installations ou partie d'installation souffrant d'usure ou de dégradation à l'origine d'une augmentation des nuisances sonores ;
- les activités bruyantes sont réalisées dans des locaux adaptés assurant le confinement des sources de bruit ;
- les portes extérieures et fenêtre des locaux assurant l'isolation de sources de bruit vis-à-vis de l'extérieur sont maintenues fermées.

Conception des installations :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores générées par l'exploitation de son établissement et intègre, dans la conception des nouvelles installations, les critères de choix et options d'aménagement visant tout particulièrement :

- la localisation des installations et activités bruyantes,
- le choix des techniques et des technologies,
- les performances acoustiques des installations,
- les dispositifs complémentaires d'isolation acoustiques limitant la réverbération et la propagation du bruit.

Prescriptions complémentaires :

Il y a lieu de prévenir le voisinage de l'exploitation, au minimum une semaine au préalable, de la réalisation de tout nouveau entretien du générateur de vapeur impliquant un rejet de vapeur.

Les entretiens du générateur de vapeur avec rejet de vapeur doivent être réalisés en dehors des horaires habituels d'occupation des bureaux du voisinage de l'exploitation en cause et, de préférence, le samedi entre 7h et 19h.

3. Valeurs de bruit mesurées à l'immission

Les niveaux sonores autorisés sur le site devront respecter les normes bruit prévues pour les installations classées situées **en zone 6 (industries urbaines)**, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées, à savoir que :

- À l'intérieur de bâtiments ou de locaux occupés situés dans le voisinage de l'établissement, les émergences de bruit liées à l'exploitation ne peuvent excéder aucun des seuils suivants :

Local	Période	Émergence		
		De niveau (dB(A))	Tonale (dB)	Impulsionnelle (dB(A))
Repos	C	3	3	5
	A et B	6	6	10
Séjour	A, B et C	6	6	10
Service	A, B et C	12	12	15

Le niveau de bruit ambiant à prendre en considération pour déterminer l'émergence doit être au minimum de 24 dB(A).

- À l'extérieur, les bruits liés à l'exploitation mesurés en dehors du site de l'établissement n'excèdent pas les seuils suivants :

	Période A	Période B	Période C
Lsp (dB(A))	60	54	54
N	30	20	20
Spte (dB(A))	90	84	84

4. Vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation de l'établissement ne nuisent pas à la stabilité des constructions et ne soient pas une source d'inconfort pour le voisinage. Les

niveaux de vibrations dans les immeubles occupés dans le voisinage seront conformes au niveau fixé par la norme DIN 4150 (volet 2 : gêne aux personnes, et volet 3 : stabilité du bâtiment).

Chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

5. Méthode de mesure

Les mesures des sources sonores, à l'exception des transformateurs statiques, sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par l'arrêté du 21 novembre 2002 *fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure de bruit*.

La détermination du bruit spécifique des transformateurs statiques devra être réalisée par une méthodologie (matériel, méthode et conditions) approuvée par Bruxelles Environnement.

Cette condition est d'application jusqu'à la parution et la mise en application d'un arrêté relatif au bruit des transformateurs statiques.

A cette fin, l'annexe : « Méthode de mesure pour le bruit issu des transformateurs statiques » au présent permis propose une méthodologie, approuvée par Bruxelles Environnement, de prises de mesures de bruit pour les transformateurs statiques.

C.2. CONDITIONS RELATIVES AU REJET D'EAUX USÉES EN ÉGOUT ET À LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant ne peut pas pomper ou rejeter de l'eau dans un cours d'eau/étang en l'absence d'une autorisation du gestionnaire du cours d'eau.

Le réseau d'évacuation des eaux sera de type séparatif, avec au minimum un réseau eaux de pluie et un réseau eaux usées. Une éventuelle connexion des différents réseaux ne pourra se faire que si le puits de mesure des eaux usées est placé en amont de la dite connexion.

C.2.1 Conditions relatives au rejet d'eaux usées en égout

Le rejet des eaux usées de l'exploitation doit se faire impérativement dans le réseau d'égout public.

Toute analyse des eaux usées, imposée par l'autorité compétente, doit être réalisée par un laboratoire agréé en Région de Bruxelles Capitale.

Il est interdit de jeter ou déverser dans les eaux de surface ordinaires, dans l'égout public et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières.

Conditions relatives aux eaux usées DOMESTIQUES

Les eaux usées ne peuvent pas contenir les éléments suivants :

- fibres textiles,
- matériel d'emballage en matière synthétique,
- déchets domestiques solides organiques ou non organiques,
- huiles minérales, huiles usagées, produits inflammables, solvant volatil, peinture, acide concentré ou base (tels que soude caustique, acide chlorhydrique, etc.),
- toute autre matière pouvant rendre l'eau des égouts toxique ou dangereuse,
- plus de 0,5 g/l d'autres matières extractibles à l'éther de pétrole.

Conditions relatives aux eaux usées NON-DOMESTIQUES (eaux usées provenant des zones de production, laboratoires, laverie, ...)

1. Toutes les eaux usées non-domestiques doivent être guidées vers un puits de mesure avant d'être déversées à l'égout. Les puits de mesure doivent être suffisamment grands pour permettre la prise d'échantillon et doivent être placés avant le mélange avec les eaux usées domestiques.

2. Conditions générales :

- Le pH des eaux déversées doit se situer entre 6 et 9,5
- La température des eaux déversées ne peut pas dépasser 45°C
- La dimension des matières en suspension présentes dans les eaux déversées ne peut pas dépasser 1 cm

- Les matières ne peuvent pas gêner, de par leur structure, le bon fonctionnement des stations de relèvement et d'épuration
- Les eaux usées ne peuvent contenir aucun gaz dissous, inflammable ou explosif, ni aucun produit pouvant provoquer le dégagement de tels gaz
- Les eaux déversées ne peuvent dégager des émanations qui dégradent l'environnement
- Dans les eaux déversées, les teneurs suivantes ne peuvent être dépassées :
 - 1 g/l de matières en suspension
 - 0,5 g/l de matières extractibles à l'éther de pétrole
- En outre, les eaux déversées ne peuvent contenir, sans autorisation expresse, des substances susceptibles de provoquer :
 - un danger pour le personnel d'entretien des égouts et des installations d'épuration
 - une détérioration ou obstruction des canalisations
 - une entrave au bon fonctionnement des installations de refoulement et d'épuration
 - une pollution grave de l'eau de surface réceptrice dans laquelle l'égout public se déverse

C.2.2. Conditions relatives à la gestion des eaux pluviales

1. Gestion des eaux de ruissellement des surfaces imperméables

Les eaux de ruissellement des surfaces imperméables doivent être rejetées dans la Senne.

Pour rappel toute connexion à un exutoire doit être autorisée par son gestionnaire.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales doivent être entretenus pour garantir leur efficacité.

C.3. CONDITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS

Les conditions d'exploiter qui s'appliquent sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} décembre 2016 *relatif à la gestion des déchets*.

Les conditions d'exploiter relatives aux déchets animaux sont issues :

- du Règlement (CE) n° 1069/2009 *établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine*,
- du Règlement (CE) n° 142/2011 *portant application du premier*.

Toutes les conditions reprises dans le présent permis sont un rappel des conditions à respecter ou des conditions supplémentaires.

1. Modalités de tri des déchets

L'exploitant trie les différents flux de déchets conformément à l'article 3.7.1 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} décembre 2016 *relatif à la gestion des déchets*, pour les déchets produits par le professionnel.

L'exploitant prévoit des modalités de tri pour respecter ces obligations de tri.

2. Remise des déchets

2.1. Pour les déchets dangereux et non dangereux, l'exploitant :

- fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets non dangereux ;
- fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier agréé ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets dangereux ;
- peut transporter ses déchets lui-même jusqu'à une destination autorisée ; dans ce cas, s'il dépasse 500 kg par apport, il doit se faire enregistrer sauf s'il va vers une installation de collecte à titre accessoire.

2.2. Le professionnel qui produit des déchets dangereux et/ou non dangereux dans le cadre de son activité professionnelle sur le site d'exploitation en question dans le présent permis peut reprendre ses déchets produits.

2.3. Déchets de cuisine et de table :

S'ils ne sont pas destinés à l'incinération, l'exploitant fait transporter ses déchets de cuisine et de table (y compris les huiles de cuisson usagées) par un collecteur ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets animaux.

Pour les déchets des professionnels, les conditions suivantes sont d'application. Ces conditions (points 3 et 4) sont conformes au chapitre 2 du titre I de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} décembre 2016 relatif à la gestion des déchets

3. Document de traçabilité

3.1. L'exploitant exige un document de traçabilité auprès :

- du tiers responsable de la collecte et / ou traitement des déchets visés au point 2.1 ci-dessus ;
- du professionnel qui produit des déchets dans le cadre de son activité professionnelle in situ et qui prend la responsabilité de l'évacuation de ses déchets.

3.2. Déchets de cuisine et de table :

Un accord écrit entre l'exploitant et un collecteur/transporteur enregistré doit avoir été conclu. L'accord écrit précise la fréquence d'enlèvement des déchets animaux.

Toute remise de déchets animaux à un collecteur/transporteur enregistré est effectuée contre récépissé, à savoir une copie du document commercial dont les rubriques 1, 2, 3 (ou 4) et 5 sont remplies et signées par les deux parties (donateur et destinataire).

4. Registre de déchets

L'exploitant prouve la bonne gestion de ses déchets à l'aide de tous les documents délivrés par les opérateurs autorisés (documents commerciaux, documents de traçabilité, factures d'élimination, etc.).

L'exploitant garde un registre de déchets à jour. Les pièces justificatives (documents de traçabilité, contrat de collecte, factures, etc.) sont conservées pendant au moins cinq ans.

C.4. MOBILITÉ – CHARROI – LIVRAISONS

C.4.1. Livraisons

1. Gestion

1.1. Lors de tout chargement/déchargement de produits, déchets, objets divers destinés à l'immeuble, la sécurité des usagers faibles doit être prioritairement assurée. Ainsi la circulation sur le trottoir ne peut être entravée et un passage libre d'au moins un mètre doit être maintenu.

De plus le véhicule ne peut constituer une gêne pour le passage des cyclistes et ne peut bloquer les autres véhicules.

1.2. Le titulaire du permis d'environnement veillera à ce que les chargements/déchargements s'effectuent prioritairement, hors voirie, sur l'aire de livraison prévue à cet effet.

1.3. Les aires de livraisons doivent être signalées visiblement pour tous les utilisateurs potentiels en ce compris les visiteurs et les livreurs.

1.4. Une zone de livraisons ne peut être utilisée comme emplacement de parking et doit être maintenue libre et accessible aux véhicules de livraisons.

2. Conception

Le site doit être équipé d'au moins une aire de livraison hors voirie.

C.5. CONDITIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES

Préalablement à la cessation des activités ou lors du changement d'exploitant, le titulaire du présent permis est tenu de se conformer à l'ordonnance du 5 mars 2009 *relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués* (et ses arrêtés d'exécution) et de réaliser une étude de reconnaissance de l'état du sol si cela s'avère nécessaire.

Dans ce cas, la notification de la cessation des activités ou du changement d'exploitant à l'autorité compétente sera accompagnée des documents requis par ladite ordonnance.

C.6. CONDITIONS RELATIVES AUX CHANTIERS ET À LA GESTION DE L'AMIANTE

1. Autorisation de chantier

Les chantiers de construction, démolition et/ou transformation font l'objet d'une autorisation en vertu de la rubrique 28 de la liste des installations classées. Le cas échéant, une déclaration préalable doit être introduite auprès de l'administration communale du territoire du chantier.

Le formulaire de déclaration de chantier est disponible sur le site internet de Bruxelles Environnement : <https://environnement.brussels/pro/services-et-demands/permis-denvironnement/les-formulaires-relatifs-aux-permis-denvironnement>

2. Gestion des matériaux composés d'amiante

Si le permis d'urbanisme a été délivré avant le 1^{er} octobre 1998, il est obligatoire d'enlever au préalable les matériaux composés d'amiante avant tout travaux susceptible de les endommager.

Pour les chantiers concernant une encapsulation ou un désamiantage, il y a lieu de demander une autorisation en vertu de la rubrique 27 de la liste des installations classées. Le cas échéant, une autorisation doit être obtenue auprès de Bruxelles Environnement.

Les interventions ponctuelles de maintenance/rénovation au niveau des façades et de la toiture, de mise en conformité des installations techniques (par exemple, l'isolation des conduites, chaufferie, machinerie d'ascenseur, ...), peuvent également être soumises à l'obligation de désamiantage avant de démarrer les travaux.

Des informations et les formulaires de demande d'autorisation sont disponibles sur le site internet de Bruxelles Environnement : <https://environnement.brussels/pro/reglementation/obligations-et-autorisations/chantiers-denlevement-et-dencapsulation-damiante>

3. Rabattement temporaire dans le cadre d'un chantier

Toute prise d'eau souterraine doit être réalisée conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 8 novembre 2018 *réglementant les captages dans les eaux souterraines et les systèmes géothermiques en circuit ouvert*.

Dès lors, préalablement à tous les travaux de génie civil nécessitant le rabattement temporaire de nappes phréatiques, il y a lieu d'introduire **une déclaration de classe 1C** ou d'obtenir un **permis d'environnement de classe 1D** auprès de la division Autorisations et Partenariats de Bruxelles-Environnement.

Des informations et les formulaires de demande d'autorisation sont disponibles sur le site internet de Bruxelles Environnement : <https://environnement.brussels/pro/reglementation/textes-de-loi/reglementation-sur-les-eaux-souterraines>

4. Mise hors service de citernes

S'il existe sur le site, des citernes ayant contenu des hydrocarbures (mazout, huiles usagées, ...) ou LPG, elles devront être mises hors service.

4.1. Mise hors service d'une ancienne citerne à hydrocarbures (mazout, huiles usagées, ...)

Pour les citernes ayant contenu des hydrocarbures et qui ne sont pas soumises à des conditions spécifiques découlant d'un arrêté tel que l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 janvier 1999 *fixant les conditions d'exploiter des stations-service*, ou l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} février 2018 *relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible*, la mise hors service se fera en respectant au minimum la procédure suivante :

- 1° **Avertir l'autorité compétente par recommandé.**
- 2° **Vider et dégazer** la citerne.
- 3° **Nettoyer** la citerne.
- 4° Faire évacuer les **déchets** de vidange et de nettoyage via un **collecteur/négociant/courtier de déchets dangereux agréé** en région bruxelloise. La boue, les dépôts sur le sol et les eaux usées sont considérés comme des déchets dangereux. Toute remise et réception de déchets dangereux doivent être effectuées contre des documents de traçabilité.
- 5° Les **citernes enfouies** peuvent être soit évacuées, soit laissées en place aux conditions suivantes :
 - elles n'entravent pas un éventuel traitement ou contrôle ultérieur d'une pollution du sol ;
 - leur(s) dispositif(s) de remplissage doi(ven)t être mis hors service de manière à rendre impossible toute livraison ;
 - elles doivent être remplies de sable ou d'un autre matériau inerte (tel que du ciment, du mortier, du béton, du béton-mousse, du sable stabilisé, ...) ; l'utilisation de mousse est interdite.

Les **citernes non enfouies** peuvent être soit évacuées, soit laissées en place aux conditions suivantes :

- elles n'entravent pas un éventuel traitement ou contrôle ultérieur d'une pollution du sol ;
- leur(s) dispositif(s) de remplissage doi(ven)t être mis hors service de manière à rendre impossible toute livraison.

Les travaux relatifs à la mise hors service peuvent être effectués par une entreprise compétente en la matière (certaines de ces entreprises figurent dans les pages jaunes à la rubrique « Citernes : nettoyage industriel »).

4.2. Mise hors service d'une ancienne citerne LPG

La mise hors service se fera en respectant au minimum la procédure suivante :

- 1° **Avertir l'autorité compétente par recommandé.**
- 2° **Vider la citerne.**
- 3° **Dégazer la citerne avec un gaz inerte.**
- 4° **Évacuer les citernes.**

Les citernes enfouies doivent être évacuées. Si l'évacuation des citernes pose un problème de stabilité ou de faisabilité, elles peuvent rester en place, moyennant une autorisation écrite de Bruxelles Environnement. Elles doivent de toute façon être remplies de sable ou d'un autre matériau inerte (tel que du ciment, du mortier, du béton, du béton-mousse, du sable stabilisé, ...). L'utilisation de mousse est interdite.

Les citernes non enfouies doivent être évacuées ou mises hors service, par exemple en coupant les tuyauteries de remplissage.

Les travaux relatifs à la mise hors service peuvent être effectués par une entreprise compétente en la matière (certaines de ces entreprises figurent dans les pages jaunes à la rubrique « Citernes : nettoyage industriel »).

5. Mise hors service d'installations frigorifiques, de transformateurs statiques ou évacuation de déchets dangereux provenant de l'activité antérieure

Ces anciennes installations sont considérées comme des déchets dangereux et doivent être éliminées conformément à la condition C.3 du présent permis. Les installations frigorifiques doivent être démantelées par un technicien frigoriste qualifié.

Article 6 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

1. Les installations doivent être conformes aux plans ci-joints cachetés par le Collège d'environnement le 3 février 2025 :
 - Plan 12.2 « Plan d'implantation », daté de novembre 2023 ;
 - Plan 12.3.1 « Plan des installations classées », daté de juin 2024 ;
 - Plan 12.3.2 « Plan des laboratoires », daté de juin 2024 ;
 - Plan 12.3 « Plan des installations classées – plan des abords », daté de juin 2024 ;
 - Plan 12.3 « Plan des installations classées – plan de toiture », daté de juin 2024 ;
 - Plan FIL-03-PID-01 « Schéma aéraulique CTA02 et CTA03 – Bâtiment 18 », mis à jour le 20 février 2024 ;
 - Plan « Raccordement des rejets d'eaux de l'entreprise vers l'égout public - Layout situation projetée (variante 2) », mis à jour le 11 décembre 2024.
2. Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement de l'installation en vue de leur surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.
3. L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, tenu :
 - de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations ;
 - de signaler immédiatement à Bruxelles Environnement et à la commune du lieu d'exploitation, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes ;
 - de déclarer immédiatement à Bruxelles Environnement toute cessation d'activité ou changement d'exploitant.
4. L'exploitant reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.
5. Toute personne qui est ou a été titulaire d'un permis d'environnement est, en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.
6. Un nouveau permis doit être obtenu dans les cas suivants :
 - lors la mise ou remise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes qui n'ont pas été mises en service dans le délai fixé à l'article 4 ;
 - lors de la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives ;
 - lors du déménagement des installations à une nouvelle adresse ;
 - lorsque l'échéance du permis fixée par l'article 3 est atteinte.

Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

 - lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées ;
 - lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.
7. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.
8. L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile d'exploitation couvrant les dommages causés accidentellement par l'exploitation ou l'utilisation des installations classées.

Article 7 : La présente décision ne dispense pas du respect de la réglementation applicable et de ses modifications durant la période de validité du présent permis.

Article 8 : Notification de la présente décision est faite à la s.a. LABORATOIRES FILL-MED MANUFACTURING, au fonctionnaire dirigeant de Bruxelles Environnement et au Collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Anderlecht.

Article 9 : Un recours peut être introduit par envoi recommandé dans les trente jours de la réception de la présente décision auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale à l'adresse suivante :

*Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
À l'attention de Monsieur Alain MARON, Ministre de l'Environnement
Botanic Building - Boulevard Saint-Lazare, 10 (11^{ème} étage) - 1210 BRUXELLES*

Un droit de dossier de 125 euros est à verser au compte du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale n° BE51 0912 3109 6162 (BIC : GKCCBEBB) avec, en communication, la mention "Recours au Gouvernement".

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article 87 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, la s.a. LABORATOIRES FILL-MED MANUFACTURING a l'obligation de procéder, dans les quinze jours de la réception de la présente décision, à l'affichage d'un avis mentionnant l'existence de cette décision sur l'immeuble abritant les installations et à proximité de celui-ci, en un endroit visible depuis la voie publique. L'affichage doit être maintenu en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant une durée de quinze jours. À défaut, il ne peut pas mettre en œuvre l'autorisation qui en découle.

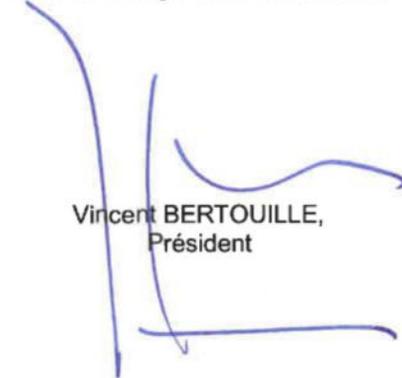
Fait le 3 février 2025.

Pour la notification,



Raquel DOS SANTOS

Pour le Collège d'environnement,



Vincent BERTOUILLE,
Président